

“PERVERSE, DANGEREUSE, INTRIGANTE ...”
Les stéréotypes entourant la femme incivique
à travers les procès des condamnées à mort par la justice belge
après la Seconde Guerre mondiale

MATHIEU ROEGES *

À PLUS D'UN TITRE, LA PÉRIODE DE L'IMMÉDIAT APRÈS-GUERRE CORRESPOND À UN DÉFERLEMENT D'ÉMOTIONS ET DE PASSIONS, CONTENUES PENDANT LE CONFLIT ¹. LES IMAGES, INSCRITES DANS LA MÉMOIRE COLLECTIVE, D'UNE POPULATION EN LIESSE DANS LES VILLES LIBÉRÉES RÉPONDENT À CELLES D'OPÉRATIONS PUNITIVES VIOLENTES MENÉES CONTRE CEUX ET CELLES QUI, SUITE À LEUR COMPORTEMENT COMPLAISANT AVEC L'OCCUPANT, N'ONT PAS, AUX YEUX DE LA FOULE, ASSEZ SOUFFERT DE LA GUERRE. LES CÉLÈBRES SCÈNES DE 'TONTES', QUI PONCTUENT SEPTEMBRE 1944 ET MAI 1945, ILLUSTRONT LE SORT PARTICULIER RÉSERVÉ AUX FEMMES DANS CETTE CHASSE À L'INCIVIQUE ².

CETTE RÉPRESSION SAUVAGE EST RAPIDEMENT SUIVIE PAR LE DÉPLOIEMENT D'UN APPAREIL JUDICIAIRE D'EXCEPTION ET PAR UNE VAGUE D'ARRESTATIONS, D'INTERNEMENTS ET DE CONDAMNATIONS SANS PRÉCÉDENT À L'ÉCHELLE NATIONALE. LA PLACE QU'OCCUPENT LES FEMMES DANS CE VOLET DE LA RÉPRESSION FAIT DEPUIS PEU L'ATTENTION DE PLUSIEURS TRAVAUX SCIENTIFIQUES DE QUALITÉ ³. PAR L'EXAMEN DE LA POPULATION DES FEMMES CONDAMNÉES À MORT, NOUS NOUS PROPOSONS D'ABORDER LE PHÉNOMÈNE RÉPRESSIF AU TRAVERS DE LA QUESTION DES GENRES, ET OUVRONS UNE INTERROGATION SUR LA NOTION DE LA RESPONSABILITÉ (JURIDIQUE ET CIVILE) ACCORDÉE AUX FEMMES, AU MOMENT OÙ CELLES-CI ACCÈDENT AU DROIT DE VOTE ⁴.

Au sortir de la Seconde Guerre mondiale, suite à une vague d'internements massifs et incontrôlés, la justice belge se retrouve devant une tâche démesurée. Malgré les dispositions prises pour permettre à la justice militaire d'instruire et de juger les dossiers

1 Avec mes remerciements aux services de gestion des archives de l'auditorat près la Cour militaire, Alex Herpoel, Béa Gilis et surtout Guy Hanuse, ainsi qu'à Pieter Lagrou sans qui le présent article n'aurait pas vu le jour.

2 CAROLIEN VAN LOON, "De geschorene en de scheerster. De vrouw in de straatrepressie in de Tweede Wereldoorlog", in *Cahiers d'histoire du temps présent*, n° 19, 2008, p. 45-78.

3 SOPHIE BOLLEN, MACHTELD DE METSENAERE, AN MARIA KESENNE & HILDE TIMMERMAN, *Vrouwen en de repressie. Een genderanalyse van de repressie van de collaboratie van vrouwen in Vlaanderen na de tweede wereldoorlog. Casus : het interneringscentrum Gent Wollestraat*, Eindrapport van het FWO-onderzoeksproject G.0363.00N, Vrije Universiteit Brussel, 2005; SOPHIE BOLLEN & MACHTELD DE METSENAERE, "Vrouwen en de bestraffing van de collaboratie na de Tweede Wereldoorlog. Twee casestudies over incivieke vrouwen in de naoorlogse zuivering", in *Acta Sophia Colloquium : Genderstudies : een genre apart ? Savoirs de genre : quel genre de savoir ?* Bruxelles, 2006, p. 176-205; MACHTELD DE METSENAERE & SOPHIE BOLLEN, "Schandelijke liefde. Sentimentele collaboratie en haar bestraffing in België na de Tweede Wereldoorlog", in *Wetenschappelijke Tijdingen*, 2007 (66^e année) n° 3, p. 228-259; VEERLE CEULEMANS, *De vrouwen van de DeVlag in collaboratie en repressie, 1940-1945*, Bruxelles, mém. lic. en histoire VUB, 1998; CAROLIEN VAN LOON, *De Roep van de Straat. Een genderde studie naar de volksrepressie na de Tweede Wereldoorlog. West-Vlaanderen en het Brugse onder de loep genomen*, Bruxelles, mém. lic. en histoire VUB, 2004.

4 ÉLIANE GUBIN & LEEN VAN MOLLE, *Femmes et politique en Belgique*, Bruxelles, 1998, p. 37-42.

d'incivisme, les tribunaux sont débordés par le nombre d'affaires à traiter ⁵. Lorsqu'en 1942, le gouvernement en exil à Londres se penche sur la manière de sanctionner la collaboration au terme du conflit et remanie le Code pénal, il ne réussit pas à appréhender l'étendue des réalités que peut couvrir la notion de collaboration en Belgique occupée. Comme les mesures prises par le cabinet Pierlot, le Conseil consultatif et les membres de la Commission pour l'étude des problèmes d'après-guerre abaissent sensiblement le seuil de culpabilité pour certains articles et en augmentent la sévérité des peines, elles ont pour effet non seulement d'inonder les tribunaux, mais aussi, par l'impossibilité d'adapter les peines, de contraindre les magistrats au choix entre une peine parfois trop sévère ou l'acquittement ⁶.

La manifestation la plus visible de cette intransigeance est le retour à l'application de la peine de mort. Par le rétablissement des exécutions, la répression représente une rupture symbolique de la politique poursuivie dans ce domaine par la Belgique : mis à part le cas de 4 Allemands, de 12 militaires et de 4 civils belges pendant la Première Guerre mondiale, toutes les peines de mort prononcées depuis 1863 avaient été commuées ⁷.

Pourtant, entre novembre 1944 et août 1950, 242 personnes, parmi lesquelles quatre femmes, furent passées par les armes. Si le chiffre attire l'attention, il ne représente toutefois qu'un cinquième du total des peines capitales prononcées de façon définitive et contradictoire et une partie encore plus réduite de l'ensemble des condamnations à mort prononcées ⁸.

Cet article se propose d'étudier la place qu'ont occupée les femmes au sein de cette population de condamnés à mort. L'analyse est menée par le biais d'une triple démarche et s'articule autour de l'établissement du profil des condamnées, des motifs légaux ayant entraîné leur condamnation et du discours utilisé lors de l'instruction et des procès pour qualifier ces femmes. Elle ne tient compte que des procès prononcés de manière contradictoire et définitive, qui offrent le double avantage de constituer un corpus

5 Entre septembre 1944 et fin 1949, l'Auditorat militaire reçut pas moins de 728.866 dossiers débouchant sur 405.067 inculpations. Au total, 58.140 individus furent jugés définitivement au 31 décembre 1949 par les juridictions militaires. JOHN GILISSEN, "Étude sur la répression de l'incivisme", in *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1950-1951 n° 5, p. 562.

6 LUC HUYSE & STEVEN DHONDT, *La répression des collaborations 1942-1952. Un passé toujours présent*, Bruxelles, 1993, p. 64-71.

7 MATHIEU VAN HAELEWYN, "Gerechtigheid is geschied? Enkele reacties in Vlaanderen op het gebruik van het vuurpeloton (1944-1950)", in *Wetenschappelijke Tijdingen*, 2005 (64^e année) n° 2, p. 89. Au sujet de ces exécutions voir JACQUES MAES, "Het Belgisch Militair Gerecht tijdens de Eerste Wereldoorlog. Een portret van de geëxecuteerden", in *Cahiers d'histoire du temps présent*, n° 16, 2005, p. 197-235.

8 Dans son *Étude sur la répression de l'incivisme*, Gilissen publie les chiffres de 1.693 décisions par défaut et de 1.247 décisions par prononcé contradictoire. Ce dernier chiffre correspond à un total de 1.202 personnes condamnées (JOHN GILISSEN, *op.cit.*, p. 571 et 575).

restreint et de présenter des sanctions liées à la nature des faits reprochés plutôt qu'à l'absence de la prévenue dans la salle d'audience.

Pour constituer notre base de travail, nous avons croisé les données de deux listes de commutations et de requêtes en grâce sur lesquelles il n'avait pas encore été



• Madeleine P., l'une des condamnées à mort, pose avec Erich, son ami allemand, en uniforme de la Wehrmacht. (Photo AAM, dossier Madeleine P., CM Bruxelles/N° 1596/46/A)

statué en date du 1^{er} novembre 1950, et y avons adjoint la liste des personnes exécutées⁹. Nous avons ensuite comparé les résultats obtenus aux synthèses d'avis de l'Auditorat général concernant les recours en grâce des condamnés à mort¹⁰. Le recoupement de ces données nous a permis d'avancer le chiffre de 35 femmes pour l'ensemble des condamnés à mort par jugement contradictoire et définitif. À partir de la liste obtenue, nous avons enfin pu procéder au dépouillement et à l'analyse des dossiers judiciaires, conservés aux archives de l'Auditorat militaire, sur lesquels porte l'essentiel de cette contribution.

I. Un éclairage sur le profil des condamnées

Même s'il semble difficile de dresser un profil type des femmes ayant constitué notre corpus, plusieurs caractéristiques récurrentes apparaissent à l'examen des dossiers.

Tout d'abord, constatons que la population des femmes condamnées à mort n'est constituée que de femmes potentiellement actives dans la société d'après guerre. Le taux de femmes n'ayant pas atteint 30 ans au moment des faits dépasse les 65 %¹¹. À la fin de l'Occupation, la plus âgée parmi les futures condamnées n'avait que 47 ans.

Conformément à l'art. 77 du Code pénal, toutes les femmes de notre corpus avaient atteint la majorité pénale au moment des faits; cependant 5 femmes (soit 14,3 % de notre corpus) étaient encore mineures du point de vue civil. Ceci correspond au taux avancé par John Gilissen pour la tranche d'âge 18-21 ans à la fin de 1947 (14,9 %)¹².

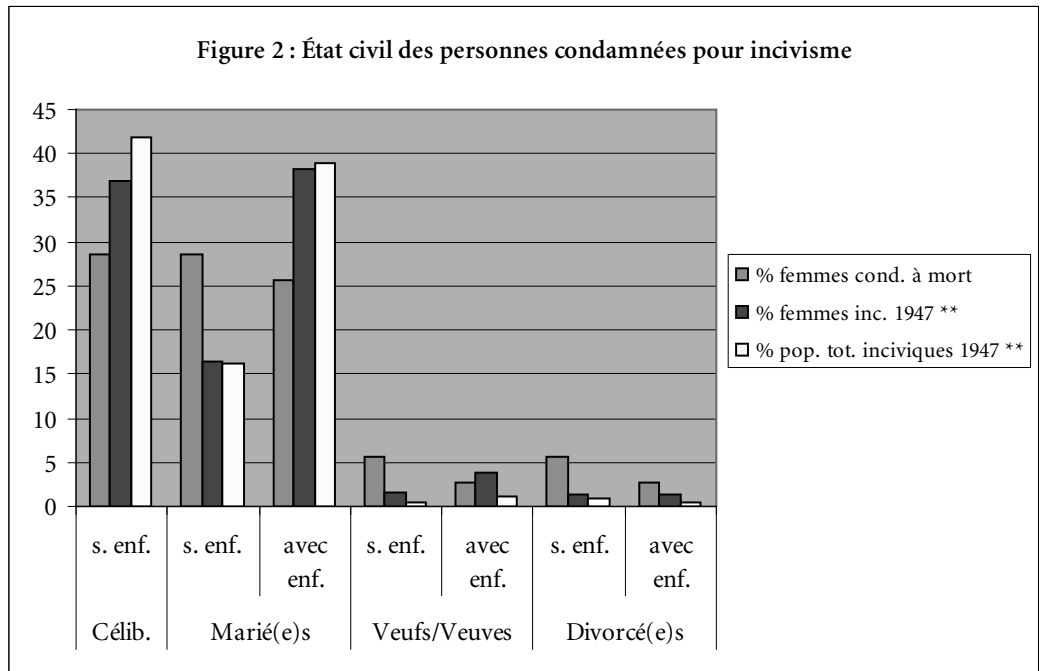
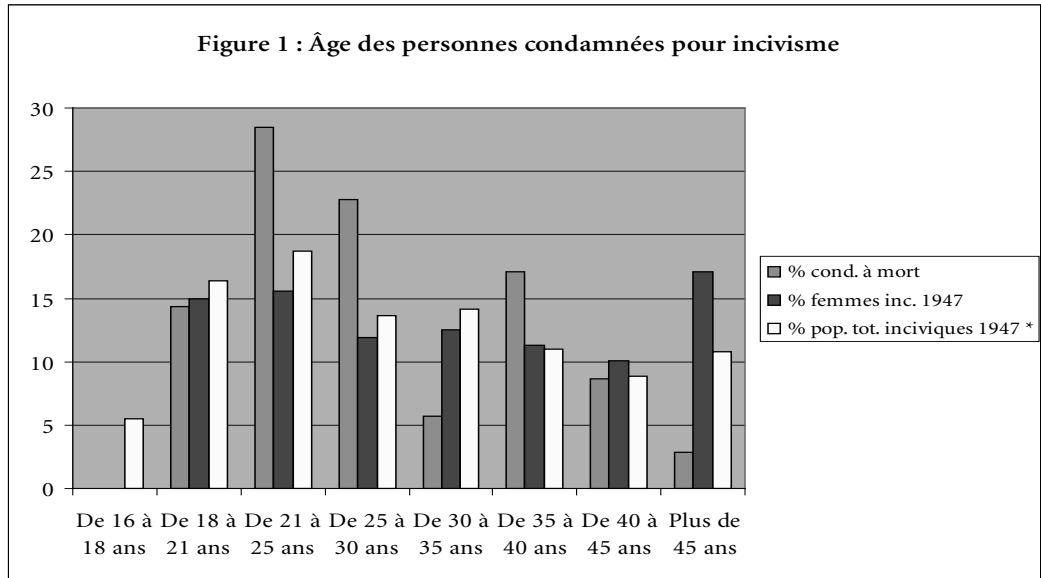
9 Condamnations à mort/statistiques 2^{ème} bureau/ M. Gilissen 4^{ème} bureau (CEGES, *Archives partielles Auditorat général documentation générale*, AA 1912, n° 198). Les dernières commutations dans cette liste datent de fin octobre 1950.

10 Alfabetische toegang tot de samenvatting van de adviezen van het Auditoraat Generaal 1944-1950 (APR, ACPR/2.2.11 "Ministerie van Justitie/b. Gratieverlening", n° 550) et Samenvatting van de adviezen van het Auditoraat Generaal betreffende de genadeverlening aan de ter dood veroordeelden, genumerd van 1 tot 1354, 1944-1950 (APR, ACPR/2.2.11 "Ministerie van Justitie/b. Gratieverlening", n° 551); KOEN AERTS, "Genade voor ter dood veroordeelden tijdens de zuiveringen na de Tweede Wereldoorlog in België : een vorstelijk prerogatief ?", in *Pro Memorie. Bijdragen tot de rechtsgeschiedenis der Nederlanden*, 2006 (8^e année) n° 1, p. 53-66.

11 En comparaison avec les chiffres avancés par Gilissen d'après la "*Statistique criminelle de la Belgique*" publiée par l'Institut national de statistique jusque la fin de l'année 1947, ce taux apparaît comme particulièrement élevé. Gilissen comptabilise respectivement 48,7 % d'individus dans la même classe d'âge par rapport à l'ensemble de la population incivique condamnée et 42,4 % par rapport à la population incivique féminine condamnée. JOHN GILISSEN, *op.cit.*, p. 564; 566-567. Cette comparaison semble pertinente puisque, d'après Huyse et Dhondt, les procès pour incivisme devant les juridictions militaires sont depuis quelque temps déjà entrés dans leur vitesse de croisière en 1947. Cette année marque une nouvelle réflexion sur la gestion de l'incivisme. LUC HUYSE & STEVEN DHONDT, *op.cit.*, p. 131-138; 161-162.

12 Dans ce décompte, il faut signaler le cas particulier de Raymonde B. Son activité au service de l'*Abwehr* commence dès 1936 et se poursuit jusqu'en 1943, époque où elle obtient le poste d'employée auprès de l'*Ersatzkommando* de la *Waffen-SS*. En conséquence, elle est condamnée tant pour des faits commis avant sa majorité qu'après celle-ci.

Femmes inciviques condamnées à mort après la Seconde Guerre mondiale



* Âge connu dans environ 99 % des cas. ** État civil connu dans environ 98 % des cas.

Parmi ces très jeunes femmes se trouve Lucrèce Vanbillemont, l'une des quatre femmes exécutées¹³.

Le taux de femmes mariées (54 %) coïncide avec celui de l'ensemble de la population incivique. Sur ces 19 femmes mariées, 14 sont explicitement taxées d'adultères avec des Allemands ou des collaborateurs. Les 3 veuves que compte notre corpus, sont également réputées avoir entretenu des rapports intimes avec des Allemands. Il en va de même pour 6 des 10 célibataires recensées. Nous constatons donc d'emblée une part importante de 'collaboratrices intimes' parmi les condamnées. Le nombre particulièrement élevé de mentions d'adultères dans les deux premières catégories pourrait indiquer une sévérité accrue envers les épouses infidèles à leur mari ou à leur mémoire. Enfin, notre regard est aussi attiré par la surreprésentation de la catégorie "divorcées" parmi les condamnées à mort. Ces 3 femmes représentent proportionnellement 8,6 % des dossiers, là où John Gilissen n'en compte que 2,8 % dans la population incivique féminine. L'écart est encore plus marqué (7,3 % de différence) avec l'ensemble de la population incivique, ce qui indique une proportion particulièrement faible d'hommes divorcés dans cette population¹⁴.

Par ailleurs, il semble que la grande majorité des peines de mort soient prononcées à l'encontre de femmes sans enfant (n=21, soit 68,6 %). Ceci est assurément à mettre en relation avec le nombre important de jeunes femmes souligné précédemment. En effet, par croisement de ces deux données, on constate que 16 des 21 femmes sans enfants n'ont pas 30 ans. On peut également présumer d'une volonté délibérée de la justice répressive de ne pas sanctionner aussi sévèrement les mères de famille¹⁵.

13 Liste des quatre femmes exécutées, comprenant date de leur condamnation et lieu de leur exécution, suivie de communiqués de presse (CEGES, *Archives partielles Auditorat général documentation générale*, AA 1912, n° 198).

14 D'après nos calculs par rapport aux hommes inciviques condamnés en 1947 et dont l'état civil est connu, les divorcés ne représenteraient qu'1,1 % d'entre eux. JOHN GILISSEN, *op.cit.*, p. 566.

15 La nature même des procès examinés ne permet évidemment pas d'infirmier ou d'étayer cette thèse, les circonstances atténuantes étant presque systématiquement rejetées pour prononcer la peine capitale. Pourtant, la mention fréquente du nombre d'enfants dans les synthèses d'avis de requêtes en grâce, comme certains courriers entre les détenues et l'auditeur militaire chargé de leur affaire, semble bien indiquer l'existence d'une certaine clémence pour les personnes ayant des enfants à charge. Lettres de Léonie H. à l'auditeur, en date du 6.11.1946 et du 2.4.47 (AAM, *dossier Léonie H.*, CM Bruxelles/n° 81b/47/carton 91/A/ss-farde IV "Pièces d'audiences", n° 20) concernant l'audience : "... il ne fut pas question de mes deux petits, condamnés à s'élever sans leur maman...". Nous avons aussi découvert les lettres d'un enfant adressées au Prince Régent et au président du Conseil de guerre pour réclamer de la clémence envers sa maman. Lettre de Winifred V., 12 ans, à son altesse le Prince Régent, sans date (AAM, *dossier Julietta T.*, CM Gand/n° 819/47/A/ss-farde II A "Stukken van onderzoek", n° 107); Lettre de Winifred V., adressée au président des conseils de guerre (*Idem*, "Stukken bij den bundel gevoegd na uitspraak van het vonnis"/n° 49). Concernant l'influence en matière de grâce, voir également KOEN AERTS, *Persona non grata. Genadeverlening bij ter dood veroordeelden tijdens de repressie na de Tweede Wereldoorlog (1944-1950)*, Gand, mém. lic. en histoire RUG, 2005, p. 90-93.

Comme nous avons travaillé essentiellement à partir des pièces contenues dans les dossiers d'information pour dresser ces portraits, il est important de comprendre comment sont établis ces documents. Ainsi, le bulletin de renseignements est demandé par l'auditeur menant l'instruction aux services de police. Ceux-ci sont censés le remplir à partir des données du tribunal d'arrondissement ou réside celle qui n'est encore qu'une prévenue. Or, c'est précisément au niveau local que la femme est réputée incivique, si bien que dans ces pièces apparemment neutres, le rédacteur introduit parfois déjà des indices de culpabilité. Il en va ainsi de la connaissance de la langue allemande qui, dans le contexte houleux d'après guerre, peut apparaître comme un élément à charge. C'est le cas dans 6 des dossiers examinés. Le parti pris semble encore plus clair lorsqu'on trouve l'indication "incivique" ou la mention "chef *gestapo*" sous l'intitulé "profession"¹⁶.

Les bulletins de renseignements permettent en outre d'obtenir des indications sur le niveau d'instruction des prévenues. Ils opèrent une classification en quatre catégories : 1) illettrée; 2) sachant imparfaitement lire et écrire; 3) sachant bien lire et écrire, c'est-à-dire pouvant tirer parti de ses connaissances; 4) ayant eu une instruction plus développée. Au vu des 26 bulletins retrouvés, on observe une population relativement homogène au niveau d'instruction moyen. Nous ne retrouvons effectivement qu'une seule femme dans la première et dans la dernière catégorie¹⁷. Cependant, à y regarder de plus près, le chiffre de 12 femmes sur 26 n'ayant pas une connaissance suffisante de la langue pour en "tirer parti" est singulièrement élevé. Vu l'application de l'obligation scolaire de 6 à 14 ans dès après la Première Guerre mondiale et le nombre de femmes assez jeunes pour avoir bénéficié de cette loi au sein de notre corpus, on peut s'étonner de cette proportion.

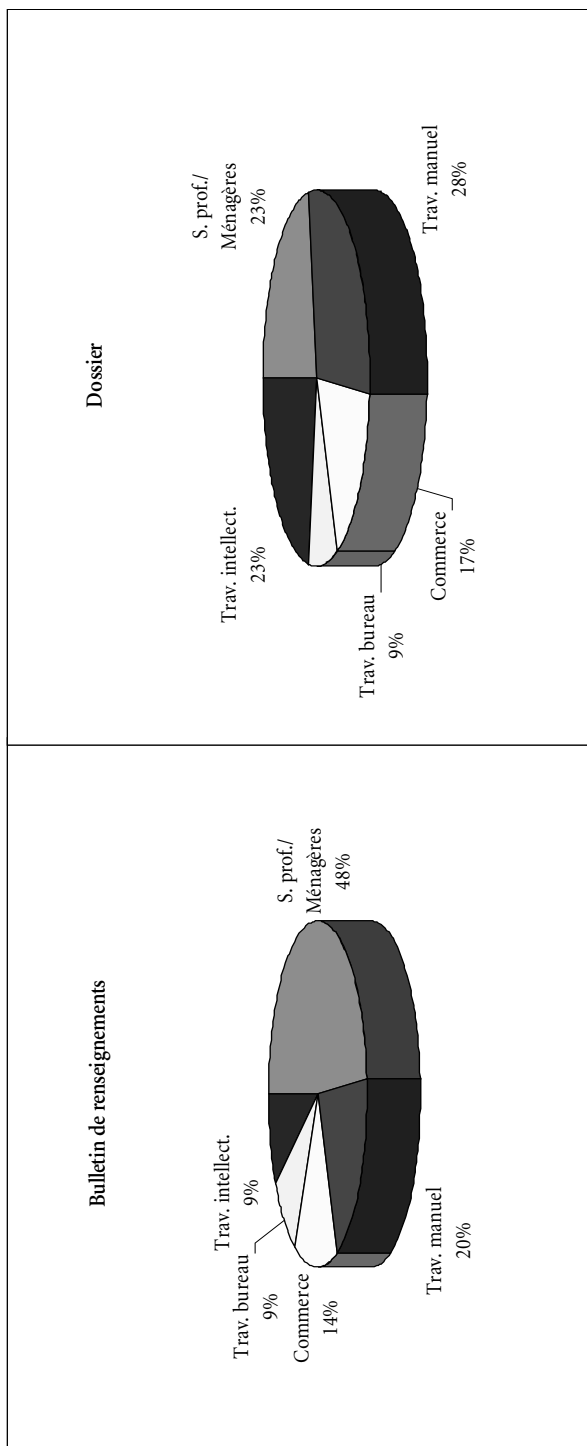
Dans certains dossiers, il semble clair que l'appréciation donnée des compétences intellectuelles des prévenues est volontairement revue à la baisse. Ainsi Aline S., diplômée en philologie germanique de l'université de Liège, n'est pas considérée comme appartenant à la quatrième catégorie. Son mémoire de fin d'études, consacré à l'influence de Freud sur l'auteur hollandais Vestdijk, sera pourtant versé au dossier et analysé afin de vérifier s'il n'était pas révélateur de "conceptions politiques ou philosophiques"¹⁸.

¹⁶ Bulletin de renseignements (AAM, dossier *Marthe G.*, CM Liège/n° 453/47/A/I. Pièces de forme, n° 2).

¹⁷ Bulletin de renseignements (AAM, dossier *Madeleine P.*, CM Bruxelles/n° 1596/46/II. "Voorgaanden", n° 1); Bulletin de renseignements (AAM, dossier *Marie-Thérèse H.*, CM Bruxelles/n° 1036/46 A/L. "Antécédents", n° 3).

¹⁸ Rapport sur la thèse d'Aline S. (AAM, dossier *Aline S.*, CM Liège/n° 274/47/IV. "Information", n° 36). Par ailleurs, une note du rapport spécifie que l'analyse "met trop l'accent sur les aspects sexuels des théories freudiennes".

Figure 3 :
Activité professionnelle des condamnées à mort, soit selon le bulletin de renseignements,
soit après examen du dossier



Au travers des dossiers, nous avons également constaté de fréquents décalages entre la situation professionnelle mentionnée par les bulletins de renseignements et la réalité. C'est surtout le cas pour celles qui exerçaient un travail à domicile ou participaient à l'activité de leur conjoint et qui sont considérées comme "ménagères", et pour celles qui, rentrées au service de l'occupant, sont sans emploi depuis la Libération.

En conséquence, en ne se basant que sur les seuls bulletins de renseignements, 17 femmes (48,6 %) semblent être "ménagères ou sans emploi", ce qui en fait de loin la catégorie la plus importante. Mais après examen des dossiers, le nombre des femmes sans emploi peut être réduit à 8 (22,8 %). En outre, ce chiffre couvre encore certaines activités qui, si elles ne peuvent être qualifiées de professionnelles, demeurent néanmoins lucratives¹⁹. Le tableau ainsi dressé est à l'image des conceptions répandues parmi les élites conservatrices de l'époque qui, dans l'Entre-deux-guerres en général et particulièrement à partir des années 30, remettent à l'honneur les valeurs de la "femme au foyer" pour s'opposer à l'expansion du travail féminin²⁰.

Il apparaît donc que plus de trois quarts des femmes de notre corpus ont exercé une activité professionnelle. La plupart étaient des travailleuses manuelles, employées dans les secteurs agricole, artisanal, industriel ou domestique. Parmi elles, un grand nombre de femmes travaillaient dans le vêtement en tant que tailleurse, couturière ou modiste. On note également une part significative d'employées de bureau et de secrétaires. La recrudescence de ce type de travail, dû à la généralisation de l'utilisation de la machine à écrire, en fait alors un bastion de l'emploi féminin, particulièrement prisé par les femmes des classes moyennes²¹. Hormis ces secteurs d'activités, on observe d'autres professions traditionnellement associées au genre féminin : vendeuse en parfumerie, fröebélienne, assistante sociale, infirmière, etc.

Font exception à ce schéma les cas de Juliette T., qui assurait la gestion des quatre commerces de son défunt mari, et d'Alice D. et Madeleine P. qui exerçaient toutes deux l'activité de tenancière de débit de boissons²². La suite de cet article démontrera la connotation particulière que revêt le champ sémantique de l'alcool dans la mythologie

19 À l'instar d'Aurore O. pratiquant la cartomancie afin de financer ses "grandes dépenses dans les cafés"; Déposition de J. D., en date du 23.8.1946 et déposition de A. E., en date du 26.8.1946 (AAM, *dossier Aurore O.*, CM Liège/n° 470/47/A/V. "Information", n° 93).

20 ÉLIANE GUBIN, "Les femmes d'une guerre à l'autre. Réalités et représentations 1918-1940", in *Cahiers d'histoire du temps présent*, n° 4, 1998, p. 265-279.

21 Bien que socialement mieux connoté que le travail manuel, ce type d'emploi doit également être perçu sous l'angle des rapports de genre puisqu'il ne couvre principalement que des tâches dites 'subalternes' (classement, sténographie, dactylographie,...) et contribue donc à la reproduction de la division sexuée du travail. *Idem*, p. 262-264.

22 Exposé des faits (AAM, *dossier Alice D.*, CM Gand/n° 1490/46/A/pièces hors de farde, n° 4); Bulletin de renseignements (AAM, *dossier Madeleine P.*, CM Bruxelles/n° 1596/46/A/ II. "Voorgaanden", n° 1).

de la femme incivique. En croisant les données personnelles de ces deux femmes, on peut également se rendre compte que l'une est toujours célibataire à 29 ans et que l'autre est divorcée. Voici donc deux profils de femmes indépendantes tant du point de vue financier qu'affectif et éloignées des normes et convenances de l'époque.

Enfin, il faut également noter que pendant la période d'occupation, 5 des 35 femmes qui composent notre corpus, ont exercé le métier d'interprète au profit des services allemands. Pour deux d'entre elles, il s'agissait de leur premier emploi rémunéré.

En résumé, l'examen des activités professionnelles exercées pendant l'Occupation par les femmes constituant notre corpus révèle qu'à côté d'une part réduite de femmes sans emploi, on trouve un large panel de métiers peu qualifiés et fortement marqués du point de vue sexué. Le taux particulièrement élevé d'activité semble aussi indiquer qu'un travail extra-domestique expose la femme à un contact plus étroit avec l'occupant.

Enfin, nous avons également voulu analyser la relation entre antécédents judiciaires et sanction exemplaire. Certains dossiers d'information étant incomplets, nous avons dû nous restreindre à l'examen des casiers judiciaires de 31 femmes de notre base d'étude. À 21 reprises, ces casiers sont vierges. Il semble donc que l'absence d'antécédents n'ait pas vraiment constitué une circonstance atténuante²³. En ce qui concerne les 10 femmes possédant un casier avant ces jugements pour incivisme, 4 d'entre elles n'ont pas eu de problèmes avec la justice avant le début de l'Occupation. Leurs infractions consistent majoritairement en vols ou escroqueries concernant le rationnement²⁴. Une cinquième a été condamnée en 1939 pour avoir porté un faux nom²⁵. Les 5 autres femmes ont des passés beaucoup plus lourds. Ils comptent de nombreuses condamnations, notamment pour vol, injures, coups et blessures volontaires, contrebande, diffamation et imputation calomnieuse. On observe aussi des délits de type sexué ou sexuel, à savoir l'abandon d'enfant, l'adultère et l'incitation à la débauche²⁶, ainsi que quatre condamnations pour ivresse ou recel d'alcool.

À y regarder de plus près, le profil général des femmes condamnées à mort ne semble donc pas celui de multirécidivistes ou de délinquantes notoires. Il semble au contraire

23 Dans l'affaire Marguerite F. on assiste lors du jugement par le Conseil de guerre à un fait remarquable : Albert D., coaccusé dans l'affaire de dénonciation en question se voit accorder des "circonstances atténuantes résultant (...) de l'absence de condamnations antérieures" alors que Marguerite F, qui a elle aussi un casier vierge, est sanctionnée sans qu'il ne soit tenu compte d'aucune circonstance atténuante. Jugement du conseil de guerre de Mons, en date du 22.10.1946, p. 2. (AAM, *dossier Marguerite F.*, CM Bruxelles/n° 1615/46/A/III. "Jugement et appel", n° 98).

24 Extrait de casier judiciaire (AAM, *dossier Alice D.*, CM Gand/n° 1093/46/A/II. "Vormstukken", n° 2).

25 Extrait de casier judiciaire (AAM, *dossier Philomène B.*, CM Bruxelles/n° 530/47/A/II. "Vormstukken", n° 2).

26 Extrait de casier judiciaire (AAM, *dossier Madeleine P.*, CM Bruxelles/n° 1596/46/A/II. "Vormstukken", n° 2).

correspondre aux statistiques judiciaires d'avant guerre, dont les femmes sont relativement absentes. Les comportements reprochés sont donc en partie le fruit du contexte particulier de l'Occupation.

II. Des condamnations particulières

Globalement, les femmes sont condamnées à la peine capitale en vertu de deux articles du Code pénal : le 118*bis* et le 121*bis*. Ces deux articles sont d'ailleurs les seuls pour lesquels, au sein de notre corpus, nous recensons des cas ne relevant pas de la 'collaboration au pluriel', c'est-à-dire d'une combinaison d'infractions au Code pénal²⁷. Un troisième groupe d'infractions, important eu égard au faible nombre de condamnations de ce type dans l'ensemble de la population, relève des articles 116 et 118 sanctionnant l'espionnage.

L'article 118*bis* sanctionne les faits de collaboration politique, intellectuelle ou culturelle. Suite à la modification du Code pénal, par l'arrêté-loi du 17 décembre 1942, son champ d'application s'est alors vu considérablement élargi : il réprime dorénavant "quiconque aura (...) sciemment servi la politique ou les desseins de l'ennemi", là où il ne s'appliquait qu'à "quiconque aura (...) méchamment servi...". Le degré de la sanction est rehaussé à la peine de mort, alors que n'était prévue, par le texte de l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1934, que la détention extraordinaire²⁸.

Au total, 45 % des 48.840 condamnations contradictoires recensées par Gilissen, impliquent une infraction sanctionnée par l'article 118*bis* du Code pénal. Ceci en fait l'infraction la plus commise après le "port d'armes", qui est une prévention essentiellement masculine²⁹. Sur l'ensemble de ces condamnations, seules 38,7 % débouchent sur des peines d'au moins 5 ans de détention, ce qui constitue en comparaison aux articles 113, 115 et 121*bis* le taux de sanctions criminelles le moins élevé en matière d'incivisme³⁰. D'après nos calculs, 824 peines de mort, soit 66,6 % des peines capitales prononcées contradictoirement, sont formulées en faisant intervenir cet article³¹. Ceci représente un peu moins de 3,75 % de toutes les décisions émises par les juridictions militaires en matière de collaboration politique, intellectuelle ou culturelle.

27 LUC HUYSE & STEVEN DHONDT, *op.cit.*, p. 248.

28 JOHN GILISSEN, *op.cit.*, p. 586.

29 LUC HUYSE & STEVEN DHONDT, *op.cit.*, p. 227.

30 JOHN GILISSEN, *op.cit.*, p. 576.

31 Ce calcul a été effectué en croisant les chiffres de Gilissen au niveau des taux de peines criminelles et de peines de mort prononcées par décision contradictoire et le nombre de ces décisions rendues pour chaque combinaison d'infraction impliquant l'art. 118*bis* du C.P. Ces chiffres ont ensuite été additionnés, puis reportés sur 21.989, soit le total des décisions contradictoires en question. JOHN GILISSEN, *op.cit.*, p. 569 et 576.

Femmes inciviques condamnées à mort après la Seconde Guerre mondiale

Au total, 23 femmes (65,7 % de notre corpus) sont condamnées à mort en vertu de l'article 118*bis*, ou d'une collaboration plurielle impliquant cette infraction. Cela ne correspond cependant qu'à un peu moins de 2,8 % des peines capitales prononcées sur base de cet article.

Cette collaboration politique se traduit le plus souvent par une participation aux services de police ou d'administration allemands, ou par l'adhésion à une organisation pro-allemande comme Rex, *Volkswelzijn*, le VNV ou l'AGRA. Cette participation active



- Beaucoup de femmes entrent en contact avec l'occupant via leurs activités professionnelles. (Ceges, collection Otto Spronck, photo n° 100798)

constitue effectivement un comportement ostensible et révélateur de cette collaboration “politique, culturelle et intellectuelle” avec l’ennemi et est systématiquement assimilée au fait de “servir sciemment sa politique et ses desseins”³².

Mais les dossiers d’instruction font également le détail des petites incivilités, révélatrices de l’adhésion à l’idéologie national-socialiste : signature de correspondance privée suivie de “*Heil Hitler*”, salut à l’hitlérienne, photographies ou cartes postales avec des symboles ou des dirigeants nazis³³. Est même mentionnée l’envie de changer de nationalité, qui semble incarner le sommet de la trahison³⁴. Là encore, on observe l’importance de la tangibilité des éléments à charge pour ce genre d’infractions essentiellement idéologiques.

Cependant, si cette prévention est fréquemment sanctionnée dans notre base d’étude, la grande majorité des infractions à l’article 118*bis* se fondent dans une collaboration plurielle. Seules deux femmes se voient condamnées à mort au seul motif de cet article : Maria Huygens, qui n’ayant adhéré à aucune association pro-allemande et n’ayant pas travaillé pour l’occupant, est condamnée et exécutée sur base de sa présence dans les locaux de la *Gestapo* lors d’interrogatoires menés par son fiancé³⁵, et Jeanne “Jetje” Claessens, l’une des membres dirigeantes des mouvements de jeunesse *Dietsche Meisjesscharen* (DMS)³⁶ et *Nationaal-Socialistische Jeugd Vlaanderen*³⁷. Mis à part un

32 Exposé des faits quant à l’ensemble de la *Werbestelle* de Tournai, p. 1 (AAM, dossier Anna T. & consorts, CM Bruxelles/n° 314/46/A/IX. “Pièces d’audiences”, n° 11).

33 Exposé des faits (AAM, dossier Julietta T., CM Gand/n° 819/47/A/IV. “Stukken van de terechtzetting”, n° 3).

34 Alice O. est ainsi décrite comme “...rexisite et proallemande jusqu’à envisager plus tard la naturalisation allemande...”. Exposé des faits (AAM, dossier Alice O., CM Liège/n° 117/47, joint au n° 208/47, A/VII. “Jugement”, n° 5).

35 La sévérité de la sanction doit être perçue en fonction de la date du procès. Mené en première instance devant le conseil de guerre de Louvain, le procès se poursuit devant la cour militaire de Bruxelles. La décision définitive est rendue le 13 avril 1945 et est chronologiquement la seconde de l’ensemble de notre corpus. Elle débouche sur la seconde exécution publique d’une femme, le 21 juin 1945.

36 Quant à la définition du concept “*dietsch*” : “...het begrip van VLAAMS-nationaal, of juist nog Nederlands-nationaal bewustzijn. Door Nederlandsch versta ik het taal en cultuurgebied aan de monding van Rijn, Maas en Schelde...”. Audition du témoin H. Elias, en date du 24.11.1945, p. 2 (AAM, dossier Jeanne C., CM Bruxelles/n° 1577/45/B/“Stukken der bijkomend onderzoek”, n° 2).

37 Ces mouvements comptabilisaient plus de 10.000 membres et organisaient des rassemblements de grande ampleur avec défilés aux côtés de membres des SS. Le DMS exhortait également ses membres à s’engager au *Deutsches Rotes Kreuz* et dans d’autres formes de travail volontaire en Allemagne. Le dossier d’instruction contient de nombreuses photos de ces manifestations et atteste de l’esthétique et de la symbolique d’Ordre nouveau qui y est déployée (AAM, dossier Jeanne C., CM Bruxelles/n° 1577/45/A/V. “Stukken van het onderzoek”). Claessens dénie pourtant toute motivation politique au mouvement. “*Wij als meisjes doen aan geen politiek. Onze houding is altijd loyaal geweest tijdens de bezetting...*”. PV de l’audience publique, en date du 9.10.1945 (*Idem*, VI. “Vonnis en Beroep”/n° 4); Concernant le DMS, voir aussi HUGUETTE DE BLEECKER-INGELAERE, *Vrouwen in de repressie : 1944-1945*, Gand, 1985, p. 15-18 et SÉVERINE JANS, “De Dietsche Meisjesscharen (1940-1944) en hun ‘aanlokkelijke taak, ons volk al spelend en zingend terug te voeren naar de klare bronnen van zijn eigen aard’”, in *Wetenschappelijke Tijdingen*, 2002 (61^e année) n° 2-3, p. 87-106 et 131-150.

unique dossier réunissant collaboration politique et infraction à l'article 113, invoqué en raison de l'implication de la condamnée dans de multiples services de police et des mauvais traitements infligés lors d'interrogatoires, il est remarquable de noter que tous les autres cas de collaboration politique sont associés à une infraction à l'article 121*bis* relatif à la dénonciation.

La délation est effectivement la prévention d'incivisme la plus répandue chez les condamnées à mort. Dans notre corpus, 30 femmes (85 %) sont condamnées pour délation. D'après Gilissen, 7673 condamnations contradictoires portent sur des faits de dénonciation à la date du 31 décembre 1949, soit un peu moins de 16 % de l'ensemble des condamnations contradictoires³⁸. Ce chiffre est relativement faible en comparaison du nombre de cas recensés pour infraction à l'article 113 ou 118*bis*. Il faut en outre tenir compte du fait que 44,2 % des cas débouchent sur une peine criminelle et que 5,3 % sont sanctionnés de la peine de mort. À partir de ces chiffres nous avons calculé que 408 personnes ont été condamnées à mort suite à l'application de l'article 121*bis*³⁹. Le nombre de 30 femmes équivaut donc à plus de 7,3 % de l'ensemble des condamnés à mort sanctionnés sur base de cette infraction, soit le taux le plus élevé parmi les quatre infractions majeures caractérisant l'incivisme (art. 113; 115; 118*bis*; 121*bis*). Il y a de fortes présomptions pour que cette importante proportion de femmes parmi ces condamnés à la peine capitale, soit une conséquence de leur surreprésentation dans cette catégorie d'infraction plutôt que d'une sévérité accrue envers elles. Cependant une étude complète du phénomène, qui permettait de tirer de telles conclusions, fait toujours défaut⁴⁰.

Plus qu'au nombre de dénonciations perpétrées ou à d'éventuelles rémunérations obtenues par les délatrices, la sévérité de la sanction tient essentiellement à un autre élément figurant dans le texte même de l'article 121*bis*. L'article dresse en effet l'échelle des peines en fonction des conséquences de la dénonciation. Ainsi, il punit de la réclusion les dénonciations ayant exposé aux "recherches, poursuites ou rigueurs de l'ennemi", des travaux forcés de dix à quinze ans celles ayant entraîné "une privation de liberté de plus d'un mois", et enfin de mort celles ayant causé "soit la mort, soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave"⁴¹. Sur les 30 procès impliquant l'article

38 JOHN GILISSEN, *op.cit.*, p. 569.

39 Le mode de calcul est similaire à celui explicité *supra*, note 31. JOHN GILISSEN, *op.cit.*, p. 569 et 576.

40 Huyse et Dhondt citent la proportion de 60 % de femmes pour l'infraction au seul article 121*bis*, mais relativisent ce chiffre en le comparant aux taux réduits que l'on peut observer dans les combinaisons d'infractions. Néanmoins, en l'absence de chiffres précis et en sachant que l'infraction au seul article 121*bis* représente à elle seule 51,6 % des cas où cet article est invoqué, nous considérerons cette estimation comme un indice d'un taux de femmes condamnées plus élevé en matière de dénonciation qu'en ce qui concerne les autres types d'infractions. LUC HUYSE & STEVEN DHONDT, *op.cit.*, p. 220. Voir aussi MACHTELD DE METSENAERE & SOPHIE BOLLEN, "Schandelijke liefde...", p. 234.

41 Art. 121*bis* du C.P., § 1.

Femmes inciviques condamnées à mort après la Seconde Guerre mondiale

Figure 4 : Infractions retenues à l'encontre des condamnées à mort

Nom	Cp113	Cp115	Cp118bis	Cp121bis	Cp116	Cp118	Droit commun
A. ARTHURIA				x			
A. MINA	x		x	x			
B. RAYMONDE	x		x	x	x		
B. PHILOMENE	x	x	x	x			
C. JEANNE			x				
DM. MARIE-LOUISE	x		x	x	x		
D. MARIE-LOUISE				x			
D. EDOUASINE			x	x			x
D. CATHERINE	x			x			
D. ALICE				x			
D. EMERATIA				x			
F. MARGUERITE				x			
G. FLORENTINE	x				x	x	
G. MARTHE			x	x			x
H. MARIE-THERESE	x		x				
H. LEONIE				x			
H. MARIA			x				
M. SUZANNE	x					x	
O. AUREORE			x	x			
O. ALICE			x	x			
P. JOSEPHINE			x	x	x		
P. MADELEINE			x	x			
P. SUZANNE	x		x	x			
P. SIMONE			x	x			x
S. ALINE			x	x			
S. MARIE-ALINE	x			x	x		
S. IRMA				x	x		
T. ANNA		x	x	x			
T. JULIETTE			x	x			
V. HELENE	x		x	x	x		
V. LUCRECE		x	x	x			
V. ANGELE			x	x			
V. EMILIA	x			x	x		
W. NELLY			x	x			x
W. JOSE-JULIE	x		x	x			
Total	13	3	23	30	8	2	4

121*bis*, seule une condamnation porte sur une dénonciation n'ayant pas entraîné la mort⁴². Ce lien entre conséquence et sanction semble si puissant, qu'il paraît mettre hors-jeu l'application d'éventuelles circonstances atténuantes⁴³.

Quant aux types de dénonciations opérées, ils divergent fortement, allant de la dénonciation d'un membre de la famille, à celle de membres de son ancien groupe de résistance, en passant par celle de son ancien amant⁴⁴. Plusieurs femmes dénoncent en outre à leur ami intime, allemand ou collaborateur⁴⁵.

Enfin, avec 9 cas sur 35, les délits d'espionnage sont également fort fréquents à l'échelle de notre corpus. Les articles du Code pénal relatifs à ce type de prévention sont nombreux (art. 114, 116, 118, 119, 120, 120*bis*, etc.). Dans leur ensemble, ils portent sur la communication d'"... objets, plans, écrits, documents ou renseignements dont le secret intéresse la défense du territoire ou la sûreté extérieure de l'État..."⁴⁶. Dans plus de 60 % des cas, ces préventions se conjuguent à celles sanctionnées par les articles 113, 115, 118*bis* ou 121*bis* du Code pénal. Si le nombre de condamnations prononcées par les tribunaux militaires en matière d'espionnage est singulièrement faible (153 cas contradictoires et 34 défauts d'après John Gilissen au 31 décembre 1949⁴⁷), ce type d'infraction se caractérise par une répression spécialement sévère : 77,4 % de peines criminelles et 24,2 % de peines capitales pour les décisions contradictoires. La

42 Il s'agit de Philomène B., dont la dénonciation porte sur des individus non identifiés, si bien que les conséquences de l'acte demeurent inconnues. Son dossier correspond à ce que Huysse et Dhondt appellent le *noyau dur* de l'incivisme, à savoir que la condamnation porte sur les quatre infractions majeures caractérisant l'incivisme.

43 Sanctionnée de la détention perpétuelle par le Conseil de guerre vu ses "bons antécédents", Léonie H. voit sa peine aggravée en peine capitale devant la Cour militaire, l'arrêt spécifiant "qu'il a été fait à la prévenue une application trop modérée de la loi pénale". Notons cependant que l'absence d'antécédents mis en avant par le Conseil de guerre semblait déjà constituer une circonstance peu 'atténuante', au regard des 8 ans de travaux forcés réclamés par l'auditeur militaire. Expédition de l'arrêt, en date du 26.2.1947 (AAM, dossier Léonie H., CM Bruxelles/n° 81b/47/B/ "Pièces d'audiences", n° 10); Extrait de jugement, en date du 31.12.1946 (AAM, dossier Léonie H., CM Bruxelles/n° 81b/47/A/IV. "Pièces d'audiences", n° 34).

44 Synthèse concernant Marguerite F. (APR, ACPR, *op.cit.*, n° 636.); Synthèse concernant Arthuria A. (APR, ACPR, *op.cit.*, n° 371); PV d'interrogatoire de Léonie H. par la SE, en date du 11.6.1946 (AAM, dossier Léonie H., CM Bruxelles/n° 81b/47/A/III. "Pièces d'instruction", n° 71-72); PV d'interrogatoire de M.L. Marie-Louise D. par le SAM, en date du 24.2.1945 (AAM, dossier Marie-Louise D., CM Bruxelles/n° 1904/45/A/IV. "Information", n° 18).

45 Synthèse concernant Arthuria A. (APR, ACPR, *op.cit.*, n° 371) et Synthèse concernant Emeratia D. (*Idem*, n° 1005); Arrêt en date du 7.12.1946 (AAM, dossier Alice D., CM Gand/n° 1490/46/B, n° 3). Cependant, pour cette dernière affaire, voir aussi les dénégations de Alice D. et les déclarations des membres allemands de la GFP la mettant hors de cause : PV d'interrogatoire de Alice D. par la PJ, en date du 18.5.1946 (AAM, dossier Alice D., CM Gand/n° 1490/46/A/I. "Stukken van onderzoek", n° 40), et PV d'interrogatoires de K. Biegler et F. Schlechtisky par la SE, en date du 22.10.1946 (AAM, dossier Alice D., CM Gand/n° 1490/46/B. "Stukken der terechtzitting van het krijghshof", n° 8).

46 CLAUDE LAMBERTS et al., *Les codes Larcier*, t. 2 : *Droit pénal*, Bruxelles, De Boeck & Larcier, 2001, p. 13.

47 JOHN GILISSEN, *op.cit.*, p. 569.

plupart des décisions sont rendues en appel, les cours militaires s'exprimant 116 fois en la matière. On peut considérer que les femmes représentent un quart (24,3 %) des personnes condamnées à mort contradictoirement pour faits d'espionnage, ce qui en fait l'un des taux les plus élevés rencontrés.

Dans tous les dossiers examinés, les faits sont qualifiés au moyen des articles 116 et/ou 118 du Code pénal, en combinaison avec d'autres infractions. Malgré certaines exceptions à ce profil, la majorité des femmes ainsi incriminées semblent avoir exercé des tâches d'agent de contre-espionnage au profit de l'*Abwehr*⁴⁸. La plupart des agents étaient utilisés comme indicateurs ou agents doubles afin d'infiltrer les organisations de résistance ou les lignes d'évacuation, plutôt que comme enquêteurs, censés effectuer filatures et missions de renseignements⁴⁹. Ceci eut pour conséquence de mettre ces femmes en contact direct avec les personnes espionnées, alors que d'autres agents pouvaient jouir d'un profil plus discret. Nous reviendrons ultérieurement sur les méthodes et l'image particulière de la féminité utilisée par les membres des services secrets allemands, ainsi que sur le portrait qui est dressé de ces 'espionnes' lors de leurs procès.

Enfin, au regard de l'ensemble de la répression judiciaire, il peut sembler étrange que nous n'ayons pas abordé la question de l'article 113 du Code pénal et de la collaboration militaire⁵⁰. En réalité, bien que mentionnée à 13 reprises dans les sentences définitives, cette infraction ne correspond pas vraiment à une prévention supplémentaire dans l'articulation des charges retenues contre les condamnées. Elle ne semble que confirmer et aggraver les sentences fondées sur d'autres charges. La même constatation peut être faite en ce qui concerne l'article 115, qui ne se rapporte ici qu'à des recruteurs ou *Zivildahnders* pour lesquels la collaboration économique se limite à du "secours en hommes", et dont l'activité se confond avec la dénonciation.

48 Certains profils de condamnées s'écartent pourtant de celui de 'l'espionne'. Citons le cas d'Irma Swertvaeger-Laplace dont la communication d'informations à l'ennemi fut occasionnelle et motivée par l'arrestation de son fils par des membres de l'Armée secrète pendant les premières heures de la Libération. Pour un regard critique sur ce procès et les polémiques qu'il a engendrées, voir JOHAN ANTHIERENS, *Zonder vlagvertoon : over de weerstand tegen het verzet*, Louvain, 1995. Signalons aussi le cas particulier de Suzanne M., secrétaire particulière du baron de t'Serclaes, membre avéré de l'*Abwehr*, qui se défend des préventions d'espionnage mises à sa charge, en l'occurrence la pénétration d'un groupe de résistants à Rixensart. Ayant accompagné de t'Serclaes dans sa fuite en Allemagne, elle ne regagne la Belgique que fin 1949 ce qui entraîne l'irrecevabilité de son opposition sur le jugement rendu par défaut, suite au dépassement des délais. Rapport du ministère public, en date du 23.6.1950 (AAM, dossier Suzanne M., CDG Bruxelles/n° 498/47).

49 Rapport secret du Ministère de la défense nationale sur l'*Abwehrstelle Belgien*, p. 6 (AAM, dossier V, CM Bruxelles/n° 938B/47/Carton 77/A/V. "Renseignements généraux"/Divers/A. "Abwehr", n° 5).

50 En effet, plus de 40 % des jugements et arrêts rendus en termes de répression sanctionnent l'infraction au seul article 113 du Code pénal. Elle est à ce titre l'infraction la plus fréquemment sanctionnée au regard de toutes les combinaisons d'incivisme possibles (JOHN GILISSEN, *op.cit.*, p. 569).

III. Un discours stéréotypé

Jusqu'ici, l'analyse aura porté sur des données de type personnel ou juridique, permettant d'établir des points de comparaison avec le reste de la population incivique condamnée, d'examiner le type d'incivisme reproché et d'évaluer la fréquence des verdicts. Néanmoins, en opérant de ces seuls points de vue, notre analyse a jusqu'à présent dérobé au regard la donnée 'genre' présente dans le déroulement de ces procès. Pourtant, même au travers de l'examen 'objectif' que nous avons mené, le caractère sexué de certaines préventions est apparu en filigrane.

Afin d'appréhender cette dimension spécifique, nous nous porterons essentiellement sur le discours utilisé pour qualifier ces femmes et décrire leur comportement pendant l'Occupation.

Nous accorderons une place particulière à certains éléments récurrents comme la moralité, le lucre et le port d'armes. Une attention spécifique sera également réservée aux femmes entretenant des relations avec des soldats allemands ou avec des collaborateurs. Au travers de cet examen nous espérons fournir une esquisse des stéréotypes véhiculés autour de la femme incivique et démontrer le poids du caractère sexué dans la perception de la collaboration.

En nous confrontant à l'instruction et au déroulement des procès à travers les nombreux interrogatoires, dépositions et témoignages, nous pénétrons dans autant de subjectivités. Il est indispensable de garder cet élément à l'esprit pour tirer les conclusions adéquates de notre examen.

Le poids de la rumeur

Les appels à témoins et les enquêtes de voisinage qui constituent la majeure partie de l'instruction, ont souvent eu pour effet d'offrir à la rumeur une tribune de premier choix.

Lydia Flem décrit la rumeur comme un phénomène de communication sociale obéissant à une logique collective, qui se fonde sur les structures affectives informelles, sur les hiérarchies de pouvoir au sein d'une population et sur les attitudes à l'égard du contenu de la rumeur avant l'apparition de celle-ci⁵¹. Le renversement des structures hiérarchiques entre occupant et occupés, la structure en réseaux informels de la Résistance et de la Collaboration et les ressentiments accumulés pendant les années d'occupation ont fait de la Libération un moment idéal pour la propagation de rumeurs

⁵¹ LYDIA FLEM, "Bouche bavarde et oreille curieuse", in *Le Genre humain*, 1982 n° 5 (n° spécial), p. 15.

Femmes inciviques condamnées à mort après la Seconde Guerre mondiale



- Au sortir du conflit, toutes les relations furent interprétées selon le clivage occupant/occupé et l'intimité avec un soldat allemand fut confondue avec une forme particulière de collaboration. (CGES, collection Otto Spronck, photo n° 53857)

alimentées par le climat de suspicion et de surveillance mutuelle dont s'était nourrie l'Occupation.

Les images renvoyées par la rumeur apparaissent donc comme le reflet de l'imaginaire collectif d'une société à un moment donné. À ce titre, elles traduisent autant la sensibilité et l'émotion propres aux circonstances qui l'ont vue naître, qu'elles ne véhiculent des représentations sociales ancrées plus profondément. Parmi celles-ci se trouve la division sexuée de la société.

Selon Luc Capdevila, les représentations de l'incivisme féminin se concentrent autour de plusieurs thématiques dont la sexualité "hors-normes" serait l'un des ferments⁵². Le tableau qu'il dresse s'articule essentiellement autour d'une opposition entre "bons citoyens" endurant les difficultés et les souffrances de la collaboration tout en ne désespérant pas de la victoire finale, et des femmes jouissant des plaisirs de la bouche et de la chair et acceptant la défaite par le biais même de cette jouissance⁵³. Ces mécanismes de clivage et de caricature de la société semblent nécessaires à la redéfinition de la communauté.

Dans ce contexte, les interactions de la vie quotidienne avec l'occupant peuvent facilement être interprétées comme une trahison.

Pour étudier ces représentations collectives, nous passerons par une analyse du vocabulaire spécifique utilisé pour brosser le portrait de ces femmes inciviques au cours de l'instruction.

Notre grille d'analyse sera construite autour de trois figures dont la première, la moralité, sera perçue à travers les représentations faites de la sexualité de ces femmes et de leur rapport à la boisson. Nous analyserons ensuite deux autres figures structurantes des discours sur l'incivisme féminin, à savoir l'appât du gain et le port d'armes⁵⁴.

52 LUC CAPDEVILA, "La 'collaboration sentimentale' : antipatriotisme ou sexualité hors-normes ? (Lorient mai 1945)", in FRANÇOIS ROUQUET & DANIELE VOLDMAN (dir.), *Identités féminines et violences politiques (Les cahiers de l'IHTP, 31)*, 1995, p. 67-82.

53 LUC CAPDEVILA, "La 'collaboration sentimentale'...", p. 69-70; voir aussi FABRICE VIRGLI, *La France "virile". Des femmes tondues à la Libération*, Paris, Payot & Rivages, 2000, p. 51-56.

54 Concernant les représentations de l'incivisme pour la Première Guerre mondiale, voir XAVIER ROUSSEAU & LAURENCE VAN YPERSELE, "La répression de 'l'incivisme' en Belgique au travers de la presse bruxelloise francophone et des procès de la Cour d'assises du Brabant", in LAURENCE VAN YPERSELE (dir.), *Imaginaires de guerre. L'histoire entre mythe et réalité*, (Transversalités, 3), Louvain-la-Neuve, 2003, p. 281-300; LAURENCE VAN YPERSELE, "Sortir de la guerre, sortir de l'occupation. Les violences populaires en Belgique au lendemain de la Première Guerre mondiale", in *Vingtième Siècle*, n° 83, 2004, p. 65-74.

La moralité mise en doute

La question de l'intimité et des relations sentimentales en temps de guerre est un vaste sujet⁵⁵. Habituellement, un conflit armé a pour effet de partager la société entre le front, essentiellement masculin, et l'arrière-pays composé majoritairement de femmes, d'enfants et de vieillards. On assiste donc à une séparation de fait des hommes et des femmes en âge d'avoir une vie sexuelle. La gestion de cette séparation et de l'inassouvissement des pulsions qu'elle génère passe par des moyens différents selon les sexes : sur le front, l'instauration pour le soldat d'exutoires à travers la circulation d'images érotiques, la prostitution organisée, notamment sous forme de 'bordels militaires de campagne', et une certaine tolérance en matière d'homosexualité; à l'arrière, le renforcement du contrôle social et familial, notamment au moyen de la correspondance, en vue de garantir la fidélité de la femme au combattant⁵⁶.

Le principe de 'guerre-éclair' suivie d'occupation par les soldats allemands, a, du moins du point de vue de la Belgique⁵⁷, en partie contredit ce schéma. L'absence de combats prolongés et de délimitation claire entre front et arrière, n'a pas permis dans un premier temps à la société belge de ressentir une telle rupture entre les sexes. De plus, l'image virile du soldat défendant la 'mère-patrie', représentation féminisée de la nation selon les vers de la *Brabançonne*, a été fortement dégradée par la rapide capitulation annoncée par Léopold III le 28 mai 1940. La déportation des ennemis désignés de l'occupant et des prisonniers de guerre puis l'instauration, par l'ordonnance du 6 octobre 1942, du travail obligatoire dans les territoires du *Reich*, principalement axé sur la main-d'œuvre masculine⁵⁸, a entraîné, à retardement, cette défection du masculin en Belgique, sans pour autant la draper de la légitimité et du prestige du combattant.

La réalité de l'Occupation a mis en présence des hommes allemands éloignés de chez eux et d'une épouse ou amie, et des femmes belges esseulées ou désillusionnées quant au rôle social traditionnellement attribué aux hommes de leur entourage. Il semble

55 JEAN-YVES LE NAOUR, "Il faut sauver notre pantalon". La Première Guerre mondiale et le sentiment masculin d'inversion du rapport de domination", in *Cahiers d'histoire. Revue d'histoire critique*, n° 84, 2001, p. 33-44.

56 Exposé de Fabrice Virgili, tenu le 21 novembre 2005 à l'ULB, dans le cadre du cours "Histoire : Enjeux et débats", professeur titulaire Pieter Lagrou.

57 Concernant l'impact de l'invasion sur les représentations de genre en France, voir LUC CAPDEVILA & FABRICE VIRGILI, "Guerre, femmes et nation en France (1939-1945)" consulté sur le site <http://www.ihttp.cnrs.fr/spip.php?article511> en date du 20/04/2008, article mis en ligne le 15.2.2005.

58 L'ordonnance stipulait que "Tout habitant de la Belgique peut être astreint au service de travail obligatoire en Belgique et dans les territoires du *Reich*, (...) le service au travail obligatoire sera limité aux personnes de sexe masculin âgées de 18 à 50 ans et aux personnes célibataires de sexe féminin de 21 à 35 ans" (AAM, dossier *Anna T. & consorts*, CM Bruxelles/n° 314/46/A/IX. "Pièces d'audiences", n° 11. Exposé des faits quant à l'ensemble de la *Werbestelle* de Tournai. p. 2).

aujourd'hui évident que dans ces conditions, quatre ans d'occupation, de rapports et d'interactions quotidiennes entre les individus des deux camps et des deux sexes, ont pu déboucher sur des attirances et des relations d'affection véritables. Mais au sortir du conflit, ces relations ne peuvent se concevoir que sous le seul angle de la relation occupant/occupé et l'intimité avec un soldat allemand ne peut alors être perçue que comme une forme particulière de collaboration à l'ennemi⁵⁹.

Néanmoins, présenter les relations intimes pendant l'Occupation comme motivées seulement par des raisons sentimentales serait malhonnête ou naïf. Le contexte particulier de cette période y superposait bien souvent des préoccupations d'ordre matériel, financier ou même idéologique. Fréquenter un Allemand ou un collaborateur pouvait effectivement signifier pendant ces temps de pénurie l'obtention de certains passe-droits et privilèges ou un accès facilité à des liquidités et à de la nourriture. Enfin, si s'afficher au côté de l'occupant pouvait parfois symboliser une adhésion politique au projet national-socialiste, il pouvait également s'agir de la simple reproduction des rapports sociaux de sexe, tendant à placer la femme sous l'autorité d'un "mâle dominant"⁶⁰.

Ces préoccupations participaient presque inévitablement à la visibilité de la relation, si bien que celle-ci sortait de la sphère purement privée pour s'afficher aux yeux et au jugement de tous. Dans ses travaux consacrés au cas danois, Anette Warring met en avant la pertinence de l'examen de ce caractère ostentatoire des relations dans l'établissement d'une typologie des "femmes à boches"⁶¹. Néanmoins, étant donné la place des représentations et de l'imaginaire collectif dans les documents qui constituent l'instruction au sein des dossiers, il fut pour nous difficile d'opérer une distinction pertinente entre les femmes s'étant affichées clairement avec les Allemands et les collaborateurs, et celles que la rumeur dépeint comme telles. La typologie ci-dessous est donc fonction de la qualification de l'ami intime, soldat allemand ou collaborateur, et du nombre d'amants différents qui sont attribués à ces femmes.

L'examen du corpus que nous avons établi nous aura permis de discerner la prégnance des relations affectives dans les faits mis à charge des condamnées à mort. Dans 27 des 35 cas examinés, nous avons observé la mention explicite de telles relations dans l'instruction concernant les actes d'incivisme commis. Ces commentaires portent avant tout sur des relations extraconjugales avec un collaborateur (11 cas recensés), ensuite sur des relations avec un soldat ou officier allemand (6 cas), enfin sur des relations

⁵⁹ FABRICE VIRGILI, *La France virile...*, p. 43.

⁶⁰ PIERRE BOURDIEU, *La domination masculine*, Paris, 1998 p. 98-112.

⁶¹ ANETTE WARRING, "Intimate and Sexual Relations", in ROBERT GILDEA, OLIVIER WIEVORKA & ANETTE WARRING (dir.), *Surviving Hitler and Mussolini. Daily life in occupied Europe*. Oxford/New York, 2007, p. 88-128; FABRICE VIRGILI, *La France virile...*, p. 38.

multiples, indistinctement avec des Allemands ou des collaborateurs (7 cas). En plus de ces catégories, nous avons également tenu compte des prévenues dont l'époux légitime est lui-même pro-allemand (3 cas). Ces relations ne sont pas toujours avérées ou n'entrent pas directement en rapport avec les faits reprochés⁶², mais le fait même que les interrogatoires portent sur le sujet est en soi révélateur de l'importance accordée à la sexualité des femmes en temps de guerre. D'après Luc Capdevila et Fabrice Virgili, cette attention serait révélatrice du fait qu'"...une femme n'intériorisait pas une identité propre, elle recevait celle de l'homme sous l'autorité duquel elle était placée"⁶³. Pour certaines condamnées, ces relations constituent le motif initial d'arrestation par les membres de la Résistance⁶⁴.

Par ailleurs, nous observons également quatre cas de dénonciation à l'encontre d'anciens amants des prévenues; ici aussi l'impact d'une relation affective peut être pris en considération.

Une différence dans le degré de trahison imputée à ces femmes semble parfois pouvoir être discernée entre les "femmes à boches" et les "femmes à collabos", ces dernières semblant dans l'ensemble être moins sévèrement jugées du point de vue moral. Cependant cette image est à relativiser lorsque la collaboration de l'amant est déjà de notoriété pendant la période d'occupation⁶⁵. La maîtresse d'un collaborateur en uniforme ne pourra pas compter sur plus de clémence que celle d'un soldat allemand⁶⁶.

C'est donc bien le caractère ostensible d'une 'trahison' qui est sanctionné, ce qui explique entre autres la fréquence moins élevée de descriptions de la sexualité des femmes ayant travaillé pour le contre-espionnage allemand⁶⁷. Même si la relation sexuelle n'est pas mentionnée, le simple fait de passer du temps ensemble à la vue de tous est déjà perçu comme répréhensible. Dans l'exemple suivant, les regrets exprimés par la prévenue démontrent clairement la signification particulière qu'acquière à la Libération des comportements anodins : "*Het gebeurde ook dat wij samen op straat wandelden; wij gingen dan niet arm aan arm. Wij gingen soms samen naar de cinema. Het gebeurde ook dat ik naar de kouter ging, ten burele der GFP alwaar ik aan de deur bleef staan en achter*

62 Interrogatoire de Marie-Louise D. devant le SAM, en date du 24.2.1945 (AAM, dossier Marie-Louise D., CM Bruxelles/n° 1904/45/A, n° 18).

63 LUC CAPDEVILA & FABRICE VIRGILI, "Épuration et tonte des collaboratrices...", p. 263.

64 Ordre d'arrestation, en date du 15.9.1944 (AAM, dossier Julietta T., CM Gand, n° 819/47/A/IIa. "Stukken van het onderzoek", n° 30). Le billet mentionne comme unique motif : "*Steeds in betrekking geweest met Duitschers*".

65 PV d'audition de Kesteloot devant le SAM, en date du 19.2.1945 (AAM, dossier Lucrèce V., CM Gand/n° 566/45/A/III. "Stukken van onderzoek", n° 36).

66 Exposé des faits en cause de Destrain. p. 2 (AAM, dossier Cheron & consorts, CM Bruxelles/n° 551/46/B. "Cour militaire" / I. "Pièces d'audiences").

67 FABRICE VIRGILI, "Les 'tondues' à la Libération : le corps des femmes, enjeu d'une réappropriation", in *Clio, Histoire, Femmes et Sociétés*, n° 1, 1995, p. 140.

*hem vroeg. Al deze feiten spijten me ten zeerste en waneer ik mijne daden die ik beging overwerk, dan moet ik zeggen dat ik zeer dwaas ben geweest*⁶⁸. En permettant ouvertement à l'ennemi, ou à celui qui en porte les insignes, de partager son intimité, la femme, dont Luc Capdevila et Fabrice Virgili assimilent le corps à celui de la nation, commet aux yeux de l'opinion un acte public de 'trahison'⁶⁹.

Par ailleurs, le caractère 'infamant' de ce type spécifique de trahison ne retombe pas exclusivement sur la femme accusée, mais aussi sur l'ensemble de la famille⁷⁰. C'est pourquoi les membres de la cellule familiale se font fréquemment les détracteurs les plus virulents du comportement de la femme⁷¹, à l'instar de la mère d'une prévenue déclarant que sa "fille mérite d'être punie à cause de la légèreté de ses mœurs avec des membres de l'armée occupante"⁷². La première sanction pour la femme qui couche avec les Allemands se concrétise donc souvent par l'éviction du foyer, qui permet à l'ensemble de la famille d'écartier le spectre de l'incivisme pesant irrémédiablement sur elle⁷³.

Nous avons vu qu'il est prêté une sexualité multiple à près d'un cinquième des femmes condamnées à mort. La minutie avec laquelle les relations sont dénombrées fait penser qu'aux yeux de l'opinion, avoir successivement plusieurs amants constitue *de facto* un témoignage d'amoralité. Ceci contraint parfois les prévenues à détailler toutes leurs relations depuis le début du conflit, même celles n'impliquant ni collaborateur, ni militaire allemand⁷⁴. Par ailleurs certaines se voient aussi poussées à expliciter leur comportement après la Libération, avec des soldats français, russes ou américains⁷⁵.

68 PV d'audition d'Alice D. par le SAM, en date du 14.5.1946 (AAM, dossier Alice D., CM Gand/n° 1490/46/A/I. "Stukken van onderzoek", n° 33).

69 LUC CAPDEVILA & FABRICE VIRGILI, "Épuration et tonte des collaboratrices..." p. 261-265; FABRICE VIRGILI, "Les 'tondues' à la Libération..." p. 140.

70 Concernant la parution d'un article dans la presse belge où l'activité d'espionnage et le comportement sexuel de la prévenue Philomène B. sont décrits, celle-ci déclare : "ces déclarations mensongères (...) portent atteinte à mon honneur et à celui de ma famille". Lettre de H. B. adressée au ministre de la Justice, en date du 1.11.1945 (AAM, dossier Philomène B., CM Bruxelles/n° 530/47/A/VI. "Information", n° 16).

71 "De moeder der kassierster verklaarde mij niet alleen dat ze haar dochter aan de deur zette omdat ze een Duijsche slet was geworden maar ook omdat ze bang was van haar eigen dochter...". Témoignage de J. Verheughemond, s.d. (AAM, Dossier Emeratia D., CM Gand/n° 48/48/A/III. "Stukken van onderzoek", n° 6c).

72 Lettre adressée par Ch. Lallieux au comité de libération de la Ville de Mons, en date du 11.9.1944 (AAM, dossier Marguerite F., CM Bruxelles/n° 1615/46/A/III. "Information", n° 2).

73 PV d'audition de M. Olivier, en date du 2.6.1946 (AAM, dossier Marguerite F., CM Bruxelles/n° 1615/46/A/III. "Information", n° 31); Témoignage de J. Verheughemond, sans date (AAM, dossier Emeratia D., CM Gand/n° 48/48/A/III. "Stukken van onderzoek", n° 6c).

74 Cette description commence d'ailleurs par l'aveu de cette amoralité : "J'ai mené une vie scandaleuse et j'ai eu plusieurs amants". PV d'interrogatoire de Suzanne P. par le SAM, en date du 2.3.1946 (AAM, dossier Gestapo Dinant, CM Liège/n° 622/46/carton 132/XIV. "Dossier personnel Suzanne P.", n° 32).

75 PV d'arrestation de J. Howe, en date du 7.11.1945 (AAM, dossier Catherine D., CM Bruxelles/n° 396/47/A/IV. "Information", n° 1); Rapport de la S.E sur le comportement de Mina A., en date du 24.4.1945 (AAM, dossier Gestapo Dinant, CM Liège/n° 622/46/carton 132/XV. "Dossier personnel Mina A.", n° 8); PV d'interrogatoire de Suzanne P. par le SAM, en date du 2.3.1946 (AAM, dossier Gestapo Dinant, CM Liège/n° 622/46/carton 132/XIV. "Dossier personnel Suzanne P.", n° 32).

Sur les 24 femmes ayant entretenu des relations simples ou multiples avec des Allemands ou des collaborateurs, nous comptabilisons 13 femmes mariées. Il faut noter la place relativement peu importante octroyée en général au mari dans l’instruction et le déroulement des procès. Ceci est probablement une conséquence de l’absence de beaucoup d’entre eux au moment des faits, soit parce qu’ils étaient prisonniers de guerre, comme le mari de Marthe G.⁷⁶, ou au contraire parce qu’ils faisaient partie d’unités de *Waffen-SS* combattant sur le front de l’Est, comme le mari de Marie-Louise D.⁷⁷.

Dans un seul cas, nous avons observé que le mari participe aux infractions d’incivisme aux côtés de l’amant. Il déclare cependant s’être méfié, avoir épié sa propre femme et avoir demandé à la Résistance, une fois la tromperie découverte, d’abattre l’amant de sa femme⁷⁸.

L’image de la femme infidèle devient parfois un enjeu dans les dossiers; ainsi dans l’un d’eux, la prévenue est accusée d’avoir voulu “se débarrasser de son mari”⁷⁹. Après avoir avoué la dénonciation de celui-ci, elle se défend : “Il est exact qu’après l’arrestation de mon mari je suis sortie avec des Allemands (...) je n’ai jamais eu de rapports de quelque nature qu’ils soient avec des Allemands, avant l’arrestation de mon mari”⁸⁰. La dénonciation semble revêtir plus de gravité si ces motifs correspondent à une relation extraconjugale. Dans cet exemple, la prévenue est ensuite obligée de détailler la nature de ces relations sur près d’une page du procès-verbal d’interrogatoire. Ces infidélités ont également des répercussions après guerre, notamment sur les familles des condamnées, à qui sont confiés pendant la détention de la mère, des enfants que l’on sait illégitimes. Cette situation devient encore plus délicate lorsque la famille d’accueil est celle du conjoint⁸¹.

À l’opposé, il est intéressant de remarquer que la soumission à un mari incivique n’est pas prise en compte comme circonstance atténuante, même lorsqu’elle est invoquée par la prévenue. Dans l’affaire W., la prévenue déclare : “Mon mari, ayant peur, m’a obligée de l’accompagner à la *Gestapo* pour y dénoncer les agissements de Mme K. J’ai insisté pour ne pas y aller et ne pas m’occuper de ces choses, mais sans pouvoir obtenir

76 Exposé des faits, p. 2 (AAM, dossier Marthe G., CM Liège/n° 453/47/A/III. “Jugement et appel”, n° 9).

77 Il s’agirait en outre d’un membre du VNV. Il est lui-même incarcéré pour des délits de droit commun. Requête de mise en liberté par Mtre G. Hubis, sans date (AAM, dossier Marie-Louise D., CM Bruxelles/n° 1904/45/A/IV. “Information”, n° 10); PV d’interrogatoire de J. Veltens par le SAM, en date du 21.2.1945 (AAM, dossier Marie-Louise D., CM Bruxelles/n° 1904/45/A/IV. “Information”, n° 15).

78 PV de l’audience publique du 10.3.47 (AAM, dossier Dezitter, CM Bruxelles/n° 762/47/A/IV. “Pièces d’audiences et d’appel”).

79 Exposé des faits (AAM, dossier Catherine D., CM Bruxelles/n° 396/47/A/VI. “Jugement et appel”, n° 1).

80 PV d’interrogatoire de Catherine D. devant la SE, en date du 3.11.1945, p. 23 (AAM, dossier Catherine D., CM Bruxelles/n° 396/47/A/IV. “Information”, n° 14).

81 Lettre de Mme Deleener adressée au “procureur du roi”, en date du 21.9.1944 (AAM, dossier Marie-Louise D., CM Bruxelles/n° 1904/45/A/IV. “Information”, n° 9).

de résultat...”⁸². Dans ce cas précis, le portrait dressé de la femme par son mari est par ailleurs accablant et déconstruit l’image d’une femme soumise, en présentant l’épouse comme “menaçante” et profitant “des sentiments que [il] avai[t] pour elle pour imposer sa volonté”⁸³.

Une sexualité coupable

À plus d’un titre, la sexualité de ces femmes est donc perçue comme un aveu de culpabilité. Ce caractère coupable est parfois exprimé par l’incivique elle-même : “...avant d’être embarqué dans un camion, mon père m’a dit de bien me conduire; je lui ai promis d’être sage, mais je n’ai pas tenu ma promesse, j’ai continué à courtiser le soldat allemand qui venait chez moi”⁸⁴. La grossesse non désirée et la maladie vénérienne s’apparentent dès lors aux châtements mérités de leur attitude répréhensible⁸⁵.

Enfin, la formulation de regrets est également éloquente du point de vue de l’intégration par la femme des représentations sociales véhiculées à son égard⁸⁶.

La culpabilité prend encore de l’ampleur dans les cas où la relation sexuelle est présentée comme un élément stratégique utilisé par l’ennemi, scénario dont les procès d’indicatrices et ceux d’espionnage se font l’écho. Une ancienne résistante qui s’était plusieurs fois refusée à l’homme qui la séquestrait avoue : “J’ai alors consenti et j’ai eu des rapports sexuels complets avec D. À partir de ce moment je suis devenue son amie et à partir de ce moment j’ai dénoncé un grand nombre de personnes pour faire plaisir à mon amant...”. On peut également lire dans la même déclaration “... à partir du moment où je suis devenue la maîtresse de D. j’ai dénoncé des gens unique-

82 Interrogatoire de José-Julie W., en date du 10.2.1945 (AAM, dossier José-Julie W., CM Bruxelles/n° 1015/47/A/III. “Information”, n° 14).

83 Lettre de G. Oedekerken adressée à l’auditeur militaire, en date du 16.7.1946 (AAM, dossier José-Julie W., CM Bruxelles/n° 1015/47/A/III. “Information”, n° 32a).

84 PV d’interrogatoire de Marguerite F. devant la PJ de Mons, en date du 20.4.1946 (AAM, dossier Marguerite F., CM Bruxelles/n° 1615/46/A/III. “Information”, n° 21).

85 PV d’interrogatoire de Suzanne P. par le SAM, en date du 2.3.1946 (AAM, dossier Gestapo Dinant, CM Liège/n° 622/46/carton 132/XIV. “Dossier personnel Suzanne P.”, n° 32); PV d’interrogatoire de J. Howe devant la SE, en date du 27.12.1945, p. 8 (AAM, dossier Catherine D., CM Bruxelles/n° 396/47/A/IV. “Information”, n° 21); Rapport de la SE sur le comportement de Mina A., en date du 24.4.1945 (AAM, dossier Gestapo Dinant, CM Liège/n° 622/46/carton 132/XV. “Dossier personnel Mina A.”, n° 8). Voir aussi PV d’interrogatoire de Suzanne P. par le SAM, en date du 2.3.1946 (AAM, dossier Gestapo Dinant, CM Liège/n° 622/46/carton 132/XIV. “Dossier personnel Suzanne P.”, n° 32). La maladie vénérienne y est présentée sous un angle particulier, la sanction se retournant contre l’ennemi lui-même : “J’étais atteinte d’une maladie vénérienne et j’ai contaminé un grand nombre d’Allemands”; voir aussi FABRICE VIRGILI, *La France virile...*, p. 48.

86 PV d’audition d’Alice D. par le SAM, en date du 14.5.1946 (AAM, dossier Alice D., CM Gand/n° 1490/46/A/I. “Stukken van onderzoek”, n° 33).

ment pour faire plaisir à mon amant et non par crainte des coups”⁸⁷. L’opposition formulée entre violence et sexualité comme moyen d’obtenir des informations est éloquente.

En ce qui concerne plus spécifiquement l’infiltration, notamment celle perpétrée par les services de l’*Abwehrstelle*, le discours le plus répandu relève du stéréotype de la femme fatale usant “...des ressources de la ruse féminine pour dépêcher [ses] semblables vers les prisons”⁸⁸. Certaines coupures de presses, jointes aux dossiers, assimilent même une prévenue à Mata Hari⁸⁹. L’acte sexuel devient dès lors une arme à part entière, à laquelle succombe le genre masculin : “Après avoir recueilli les confidences de ce jeune homme, (...) l’avoir hébergé chez elle et s’être étroitement liée avec lui, elle le fit arrêter à ses côtés”⁹⁰. La culpabilité de la femme ‘espionne’ est fonction de sa responsabilité accrue dans la traque des patriotes, certaines femmes étant même dépeintes comme les “cerveaux” de ces opérations⁹¹. Il semble par ailleurs avéré que les services de contre-espionnage des deux camps ont généralement utilisé les stéréotypes du genre féminin pour tromper la vigilance des groupes qu’ils désiraient infiltrer⁹². Ceci se confirme dans les couvertures généralement attribuées aux agentes de l’*Abwehr* : secrétaire personnelle ou infirmière⁹³.

Le rapport à l’alcool

Un rapport particulier à la boisson est aussi mis en avant au travers de nos archives. Prendre un verre avec l’occupant est en soi un acte visible de fraternisation avec l’ennemi et devient donc un acte répréhensible aux yeux de la population. Comme toute image forgée dans l’inconscient collectif, elle n’acquiert de force que quand elle peut être aisément amplifiée⁹⁴. L’image récurrente que renvoient les dossiers se rapprochera donc nécessairement plus de celle de l’alcoolique ou de l’ivrogne, sans quoi les témoins ne se chargeraient même pas de la mentionner. Cette déposition pourrait aisément illustrer ce propos : “...il m’a été raconté je ne sais plus par qui que les sœurs P. comme vous les appelez sont revenues un soir durant l’occupation en voiture avec des Allemands.

87 PV d’audition de Arthuria A., en date du 27.3.1945 (AAM, *dossier Cheron & consorts*, CM Bruxelles/n° 551/46/G. “Information en cause de Arthuria A.”, n° 50).

88 Jugement du conseil de guerre de Dinant, en date du 13.10.1949 (AAM, *dossier Gestapo Dinant*, CM Liège/n° 622/46/A/“Jugement et appel”).

89 *Het Laatste Nieuws*, 28-29.10.1945; *Le Soir*, 28-29.10.1945.

90 Exposé des faits (AAM, *dossier Aline S.*, CM Liège/n° 274/47/A/VI. “Pièces d’audiences et d’appel”, n° 2).

91 Témoignages de H. Berkowitch, F. Defour, F. Legros Collard, A. Minne devant le Conseil de guerre le 11.3.47 et témoignage de L. Snoeck devant le Conseil de guerre le 24.3.47 (AAM, *dossier Dezitter*, CM Bruxelles/n° 762/47/I/A).

92 LUC CAPDEVILA & FABRICE VIRGILI, “Guerre, femmes et nation...”.

93 Témoignage de N. Verbeke devant le Conseil de guerre, en date du 25.3.47 (AAM, *dossier Dezitter*, CM Bruxelles/n° 762/47/I/A).

94 LYDIA FLEM, *op.cit.*, p. 16.

A British Marine and a Chinese friend stand guard in Hong Kong.

'Gestapo Pearl,' World War II 'Mata Hari,' Jailed in Belgium

By John McDermott
United Press Correspondent

FRANKFURT, Germany, Oct. 28. —"Pearl of the Gestapo," a Belgian strawberry blonde with a photographic mind and photogenic body who never forgot a face and never let a sucker forget her figure, was in a Belgian jail today after a career of espionage that makes her the unchallenged "Mata Hari" of World War II.

American counter-intelligence agents who pursued Helene B. across half of Europe described her a Germany's "most super-sensitive agent with an incredible memory and perfect command of four languages"

Helene started life slinging hash as a waitress in a cheap restaurant near Antwerp. She fell in love with a customer who told her they had better menus in big cities and moved with him to Brussels.

Promoted Herself

Helene rapidly promoted herself from ordinary soldiers to brass hats and then, according to American investigators, got herself a job in the German field police.

Helene by this time had gone as far as mere brains would take a woman in the Gestapo, so she used her other qualifications and became the mistress of Hauptmann Wiederroth, chief of secret police in Belgium.

But she made the mistake of dallying with a handsome lad who turned out to be a member of the underground. The Gestapo was furious when it found out and ordered her executed. But, realizing it would lose an irreplaceable asset, the Gestapo changed its mind.

Gestapo Chief's Girl

She got another chance and became the mistress of Kurt Meyer, Gestapo chief in Brussels. Meyer was replaced by Werner Kleemer, kingpin Gestapo secret agent and kidnap specialist.

When the Germans fell back across the Rhine, Kleemer sent Helene and three other women across the river in a small boat. The boat capsized, drowning all but the "Pearl of the Gestapo," who withstood 18 hours of intensive questioning before she confessed.

Her astonishing memory proved valuable to American counter-intelligence who revealed the story for the first time this week.

She claimed she was merely working with the Gestapo to help the Allies.

27,000 Chinese Moved

SHANGHAI, Oct. 28 (ANS).—The U.S. Tenth Air Force, commanded by Maj. Gen. Albert F. Hegenberger, moved more than 27,000 Chinese troops over a 650-mile route from Hankow to Peiping in the nine-day period ended Oct. 23. Army Air Forces headquarters here disclosed.

- Un article de la presse internationale, paru lors de l'arrestation d'Hélène B., mobilise tous les stéréotypes de la femme fatale, vicieuse et manipulatrice. (*Star and Stripes*, 28.10.1945).

Elles étaient tellement ivres qu'on a dû les transporter dans leur demeure"⁹⁵. L'intérêt de la déclaration relève plus de l'anecdote que du témoignage et n'est pas même basée sur une observation personnelle.

Le rapport des femmes à l'alcool est depuis l'Antiquité empreint de clichés sexués. L'absorption de vin constituait, sous la République romaine, une cause légale de divorce car elle pouvait signifier une souillure du sang de la femme. Si l'on y réfléchit, l'image contemporaine et péjorative de 'désinhibition' des femmes sous l'effet de l'alcool n'en est qu'une représentation dérivée. Dans l'une des affaires qui nous intéressent, la fille d'une des condamnées, elle-même prévenue, déclare : "...ma mère (...) m'a présentée à plusieurs Allemands. Ces derniers ont offert à boire à ma mère et à moi-même (...) et je suis devenue ivre. Je me souviens que deux Allemands nous ont raccompagnées à la maison et ont passé la nuit avec nous deux, ma mère et moi. Pour vaincre mes scrupules ma mère m'a dit que je devais connaître la vraie vie et qu'il valait mieux faire la noce puisque cela rapportait de l'argent. (...) j'ai été enceinte de l'un d'eux et (...) j'ai fait une fausse couche à l'hôpital d'Ixelles..."⁹⁶. L'alcool est ici perçu non seulement comme une dépravation morale de la femme, mais également comme un moyen d'obtenir d'elle du plaisir sexuel. Rajoutons encore à ce schéma l'attrait du gain, autre élément contribuant au champ sémantique de l'incivisme féminin. En outre, s'adonner à l'alcool pendant les temps de pénurie de l'Occupation demande un certain budget⁹⁷, d'où le lien souvent formulé entre dénonciation rémunérée et comportement alcoolique. Ce lien se renforce encore par cette 'désinhibition', déjà mise en avant, qui amènerait la personne en état d'ébriété à faire des confidences indelicates⁹⁸.

L'imprégnation alcoolique est également utilisée comme argument de défense par les prévenues, renforçant par ce fait le lien entre ivresse et dénonciation : "j'avais bu un peu d'alcool et je me trouvais sous cette impression, sans cela je ne l'aurais pas fait" certifie à l'audience l'inculpée Catherine D. au sujet de la dénonciation de son mari⁹⁹. Dans certains cas, la boisson a même vocation d'exonération. L'état d'ivresse pose effectivement la question de savoir si les actes ont été, oui ou non, commis "sciemment"¹⁰⁰.

95 Déposition de B. Kielemoens devant la gendarmerie nationale, en date du 3.11.1944 (AAM, dossier Simone P., CM Bruxelles/n° 444/47/A/IV. "Pièces d'instruction"/I. "Attitude générale de Simone P., Damprémy", n° 7).

96 PV d'interrogatoire de J. Howe devant la SE, en date du 27.12.1945, p. 8 (AAM, dossier Catherine D., CM Bruxelles/n° 396/47/A/IV. "Information", n° 21).

97 PV d'audition du témoin J. Deprée par le SAM, en date du 23.8.1946 (AAM, dossier Aurore O., CM Liège/n° 470/47/A/V. "Information", n° 93).

98 PV d'audition du témoin L. Houlmont par le SAM, en date du 23.8.1946 (AAM, dossier Aurore O., CM Liège/n° 470/47/A/V. "Information", n° 90).

99 PV de l'audience publique devant le conseil de guerre de Bruxelles, en date du 7.1.1946 (AAM, dossier Catherine D., CM Bruxelles/n° 396/47/A/VI. "Jugement et appel", n° 8).

100 PV d'interrogatoire de Suzanne P. devant le SAM, en date du 17.9.1945 (AAM, dossier Gestapo Dinant, CM Liège/n° 622/46/carton 132/XIV. "Dossier personnel Suzanne P.", n° 25); Synthèse concernant Suzanne P. (APR, ACPR, op.cit., n° 412) : l'alcoolisme y est présenté comme une circonstance atténuante.

Considérons encore que plusieurs femmes de notre corpus travaillaient dans des débits de boissons, parfois dénommés “cabarets”. Au travers des bulletins de renseignements nous en avons recensé deux, mais à la lecture des dossiers au moins trois autres femmes semblent avoir œuvré occasionnellement comme serveuses dans des cafés. “Femme perverse, dangereuse, intrigante, (...) , rexiste et pro-allemande jusqu’à envisager plus tard la naturalisation allemande, tour à tour servante, fraudeuse, cabaretière, changeant plusieurs fois de domicile...”¹⁰¹ : la profession de “cabaretière” résonne ici comme un élément à charge de plus, au sein d’une liste vouée à dénoncer l’immoralité de l’inculpée.

Le café est en principe un lieu de rencontre et de convivialité, nul doute donc qu’une certaine fraternisation puisse s’y opérer entre clients et membres du personnel. Plusieurs femmes affirment d’ailleurs que c’est là qu’elles ont rencontré leur amant ou celui qui par la suite devint leur employeur¹⁰². Cependant, quand cet espace met en présence d’un côté des femmes et de l’autre des soldats ou des membres des services de police allemands, il se transformerait alors en un lieu de complot. À ce titre, le dossier de Simone P. est particulièrement révélateur, puisque le fait d’accueillir chez elle des Allemands pour boire un verre, semble assimiler l’endroit non seulement à un débit de boissons clandestin mais aussi à un repaire où “les Allemands se rendaient (...) presque journallement ainsi que beaucoup d’étrangers en tenue bourgeoise qui je crois devaient être de la police...”¹⁰³.

En résumé, tout comme nous l’avons observé pour l’acte sexuel, l’ingestion ou le simple rapport à l’alcool constitue un acte qui ne semble pas toléré s’il s’affirme au féminin. Fortement connoté aux yeux de la société, l’argument est donc utilisé pour créer un faisceau d’indices de culpabilité dans le portrait dressé de la femme incivique et faire peser dans la balance juridique le jugement moral d’un comportement.

L’esprit de lucre

En temps de crise et de pénurie, la relation à l’argent est toujours troublée. Parmi les stéréotypes autour desquels se cristallise le discours sur les femmes inciviques, la soif d’argent semble l’un des plus récurrents. Celle qui dans ce contexte affiche un confort

101 Exposé des faits (AAM, *dossier Alice O.*, CM Liège/n° 117/47, joint au n° 208/47, A/VII. “Jugement et appel”, n° 5).

102 PV d’audition de Alice D. par le SAM, en date du 14.5.1946 (AAM, *dossier Alice D.*, CM Gand/n° 1490/46/A/I. “Stukken van onderzoek”, n° 33); PV d’interrogatoire de Suzanne P. devant le SAM, en date du 4.8.1945 (AAM, *dossier Gestapo Dinant*, CM Liège/n° 622/46/carton 132/XIV. “Dossier personnel Suzanne P.”, n° 21).

103 “J’ai vu deux Allemands en tenue bourgeoise attablés et occupés à déguster des consommations (alcool)”. La spécification de la nature des consommations démontre ici encore sa forte connotation. Déposition de Y. Damien devant la gendarmerie nationale, en date du 4.2.1945, p. 3 (AAM, *dossier Simone P.*, CM Bruxelles/n° 444/47/A/IV. “Pièces d’instruction”/ I. “Attitude générale de Simone P., Damprémy”, n° 12).

de vie en décalage avec le quotidien de l'ensemble de la population, devient presque fatalement suspecte d'une activité malhonnête qui lui permettrait d'y subvenir. Comme nous l'avons vu précédemment, l'idée de ne pas partager la souffrance du commun de la population belge est en soi perçue comme une trahison. Parfois les déclarations que nous avons observées laissent d'ailleurs peu de place à l'interprétation : "Suzanne P. (...) agissait dans le but évident de pouvoir satisfaire à ses goûts de luxe et de plaisir. C'est l'argent qui l'a poussée à trahir"¹⁰⁴.

Comme l'a indiqué Luc Capdevila, cette conception est particulièrement tangible du point de vue du rapport à la nourriture et à la boisson¹⁰⁵.

Cependant ce soupçon pèse de façon égale sur tout autre signe extérieur de richesse, même futile comme la teinte des cheveux¹⁰⁶. Cette suspicion s'insinue aussi parmi les proches. Ainsi en témoigne une amie de longue date d'une des prévenues : "... je me suis méfiée (...) pour plusieurs raisons que voici : précédemment S. vivait modestement chez ses parents, alors qu'en 1943, elle dépensait beaucoup d'argent; elle se rendait à Bruxelles où elle effectuait des séjours, que je ne saurais autrement déterminer, et elle en revenait plus riche qu'à ses départs, c'est-à-dire qu'elle en revenait très bien vêtue et pourvue d'argent liquide"¹⁰⁷.

Dans l'affaire que nous venons de citer, il est remarquable que, malgré les faits graves qui sont reprochés¹⁰⁸ et semblent suffisamment établis à la suite de l'instruction, l'exposé des faits consacre quelques paragraphes à la description des 'largesses' dont bénéficiait la prévenue en tant qu'indicatrice de la SD : se faire habiller par une maison de couture, se rendre au salon de "coiffure parisienne"¹⁰⁹. Les appointements obtenus pour l'activité de la prévenue sont également mis en évidence¹¹⁰.

104 Déposition de J. Brilot devant le SAM, en date du 10.2.1945 (AAM, *dossier Gestapo Dinant*, CM Liège/n° 622/46/carton 132/XIV. "Dossier personnel Suzanne P.", n° 6).

105 LUC CAPDEVILA, "La 'collaboration sentimentale'..." p. 69; Voir aussi AAM, *dossier Cheron & consorts*, CM Bruxelles/n° 551/46/A, n° 49, PV audition de Arthuria A., origine inconnue, en date du 27.3.1945. La prévenue Arthuria A. déclare, concernant ces rapports comme indicatrice : "Je reconnais que je jouissais d'un régime de faveur, c'est-à-dire que j'avais la même nourriture que les Allemands".

106 Renseignements fournis par le commissaire en chef de la Ville de Liège, en date du 25.1.1945 (AAM, *dossier Aline S.*, CM Liège/n° 274/47/A/IV. "Information à charge de Aline S. A.", n° 36/3). On peut supposer que dans ce cas la teinte de cheveux a pour objectif de changer d'identité puisqu'en l'occurrence S. poursuit des missions d'infiltration.

107 Audition de J. Vipoux par la SE, en date du 18.10.1946 (AAM, *dossier Aline S.*, CM Liège/n° 274/47/A/IV. "Information à charge de Aline S.", n° 78).

108 Il s'agit d'infractions aux articles 118bis et 121bis, à savoir de multiples dénonciations en tant qu'agent infiltré de la *Sicherheitsdienst*.

109 Exposé des faits, p. 5 (AAM, *dossier Aline S.*, CM Liège/n° 274/47/A/VI. "Pièces d'audiences et d'appel", n° 2).

110 *Ibidem*.

La place de ces préoccupations au sein de l'instruction s'explique notamment parce que 'l'esprit de lucre' est considéré comme une circonstance aggravante sanctionnée par le droit lorsqu'il participe à la perpétration d'un délit. Par la possibilité de sa traduction directe dans la motivation de la décision juridique, la représentation particulière de la femme agissant par appât du gain diffère donc de celles que nous avons analysées jusqu'ici.

Par ailleurs, la rémunération par l'occupant semble équivaloir, dans l'inconscient collectif, au prix de la trahison. Ceci est particulièrement clair pour les personnes en poste dans les *Werbestelle*, mais aussi pour les indicateurs¹¹¹. Dans ce dernier cas de figure, l'accord d'une prime par dénonciation effectuée non seulement accentue le caractère crapuleux de l'acte, mais aussi contribue à renforcer l'opposition souffrance/jouissance¹¹². L'action même de dénoncer devient alors celle de "vendre ses compatriotes"¹¹³. L'insistance de l'instruction sur le point précis des primes est soulignée par les multiples réfutations quant à leur obtention, observées au travers des dossiers¹¹⁴.

L'argent des femmes soupçonnées d'incivisme est donc par essence de 'l'argent sale' et un aveu de leur culpabilité. L'imaginaire collectif opère dès lors par raccourcis; nous avons par exemple constaté qu'un chèque provenant des autorités allemandes ne pouvait signifier pour certains qu'une adhésion à la *Gestapo*¹¹⁵. De même, alors que la volonté d'exclure les femmes du monde du travail avait trouvé un écho important avant guerre¹¹⁶, l'image de celle obtenant de l'argent d'un Allemand ou d'un collaborateur

111 L'exposé des faits dans le procès de la *Werbestelle* de Tournai décrit les employés de l'institution en ces termes : "Tous les prévenus avec plus ou moins de zèle, les uns agissant par conviction politique, les autres alléchés par les plantureux prébendes (*sic*) qu'en spéculant sur les angoisses des épouses et des mères ils comptaient retirer des exemptions ou modernes Judas de l'arrestation de leurs compatriotes réfractaires, tous ont acceptés de se faire les recruteurs de l'ennemi...". Exposé des faits quant à l'ensemble de la *Werbestelle* de Tournai. p. 1 (AAM, *dossier Anna T. & consorts*, CM Bruxelles/n° 314/46/A/ IX. "Pièces d'audiences", n° 11); Exposé des faits (AAM, *dossier Alice O.*, CM Liège/n° 117/47, joint au n° 208/47, A/VII. "Jugement et appel", n° 5).

112 FABRICE VIRGILI, *La France virile...*, p. 51-56.

113 Exposé des faits (AAM, *dossier Alice O.*, CM Liège/n° 117/47, joint au n° 208/47, A/VII. "Jugement et appel", n° 5).

114 Voir e.a. les réfutations de J.Howe d'avoir touché une prime de 100 fr. et celles de Léonie H. concernant une prime de 3.000 fr; PV de l'audience publique devant le conseil de guerre de Bruxelles, en date du 7.1.1946 (AAM, *dossier Catherine D.*, CM Bruxelles/n° 396/47/A/VI. "Jugement et appel", n° 8); Interrogatoire de Léonie H. par la SE, en date du 13.6.1946 (AAM, *dossier Léonie H.*, CM Bruxelles/n° 81b/47/A, n° 74-75).

115 En réalité, le chèque correspondait au traitement du fils de Madeleine P, soldat sur le front de l'Est. Audition de V. Magnery, en date du 4.6.1945 (AAM, *dossier Madeleine P.*, CM Bruxelles/n° 1596/46/A/V. "stukken van onderzoek", n° 5).

116 ÉLIANE GUBIN, "Les femmes d'une guerre à l'autre...", p. 265-279.

ne peut s'assimiler à celle de la 'ménagère', mais renvoie forcément à celle de la "femme entretenue"¹¹⁷.

Enfin, soulignons encore que si l'avidité et l'appât du gain sont des représentations qui ne s'appliquent pas uniquement aux inciviques de genre féminin, elles acquièrent cependant une résonance amplifiée dans le tableau moral dressé des prévenues quand celui-ci s'opère justement sur base d'une qualification liée aux clichés en matière de genre. On le voit dans l'exemple suivant, "...tantôt bavarde et douceuse, tantôt menaçante et batailleuse, toujours âpre au gain (...), elle gagne la confiance, parfois mitigée, de certains résistants dont elle espère tirer profit. Déçue, elle n'hésite pas à les vendre à l'ennemi et à passer au service de ce dernier moyennant rétribution"¹¹⁸, les adjectifs désignant la prévenue glissent rapidement du champ sémantique d'une 'féminité naïve' à celui d'une 'féminité intéressée', ce double discours soulignant bien que la condition féminine ne peut s'envisager qu'au travers de prismes stéréotypés.

La femme armée

En abordant la symbolique de la femme en armes, nous nous écartons de l'opposition souffrance/jouissance, jusqu'ici mise en exergue par notre analyse.

Pourtant, une place particulière est attribuée aux descriptions de femmes en armes dans le corpus que nous avons analysé, si bien que celles-ci nous semblent suffisamment importantes pour y consacrer notre attention.

Le "port d'armes" constitue une infraction spécifique sanctionnée par l'article 113 du Code pénal. Si cette notion implique "d'accomplir sciemment des tâches de combat, transport, travail ou surveillance..."¹¹⁹, elle ne requiert en rien la possession d'une arme à feu.

Nous avons constaté que les dossiers où l'on recourt à l'imagerie de la femme armée ne sont pas nécessairement ceux où le port d'armes est sanctionné dans le droit et, qu'inversement, les femmes sanctionnées par l'article 113 ne sont pas systématiquement décrites de la sorte, ce qui démontre bien que cette icône existe par elle-même et indépendamment des notions de droit.

117 Cette assimilation peut être le fait même des autorités judiciaires : "...on me reproche plus à moi par exemple que j'ai eu comme amant un certain rexiste, tu sais marraine ici on juge autant ta vie privée que le reste par exemple la surete (*sic*) m'a reproché que j'avais toujours été une femme entretenue depuis 18 ans...". Lettre de Simone P. adressée à sa marraine, datée de juillet 1946 (AAM, *dossier Simone P.*, CM Bruxelles/n° 444/47, n° 27).

118 Exposé des faits [AAM, *dossier Alice O.*, CM Liège/n° 117/47 (joint au n° 208/47)/A/VII. "Jugement et appel", n° 5].

119 Art. 113 du Code pénal.

Le fait de porter une arme illustre dans les représentations collectives le caractère dangereux de la femme incivique, la menace qu'elle fait peser physiquement et directement sur ses compatriotes. La femme supposée armée est du reste le plus souvent qualifiée de *dangereuse*, de *crainte* ou de *méchante*, ce qui semble bien mettre en lumière une nouvelle facette de l'image collective de la femme incivique ¹²⁰.

La détention d'une arme apparaît donc comme l'expression matérielle de ces traits de caractère. L'objet *arme* devient l'attestation tangible du comportement incriminé. De ce point de vue, il est remarquable que la détention d'arme soit généralement mentionnée de façon assez sommaire ¹²¹, alors qu'en matière de sexualité et de lucre, l'instruction pousse dans le détail les exposés des témoins et des prévenues. Nous n'avons retrouvé que deux fois sur l'ensemble des dossiers la mention du type et du calibre de l'arme portée par la prévenue ¹²². Il semble qu'en la matière, il n'existe d'ailleurs pas de réelle charge de preuve, si bien que même l'affirmation d'une arme supposée cachée sous un vêtement peut alors être prise en compte ¹²³.

Quant à l'utilisation même de l'arme, elle semble assez rare. Le plus souvent, elle est uniquement exhibée en guise de menace ¹²⁴. Cependant lorsque la femme incivique met quelqu'un en joue, son acte est déjà assimilé à celui de tirer ¹²⁵. Quant au fait même de savoir utiliser cette arme, pour autant qu'il ne soit pas mis en doute, il semble encore accroître la menace que constitue la femme ¹²⁶.

120 Madeleine P. est ainsi qualifiée de "*zeer gevaarlijke-gewapende verklikster*" par la PJ de Bruxelles. Lettre de la PJ de Bruxelles adressée à l'auditeur militaire (AAM, *dossier Madeleine P.*, CM Bruxelles/n° 1596/46/A/V. "Stukken van onderzoek", n° 10). Quant aux conclusions de la gendarmerie de Furnes, elles décrivent Lucrèce Vanbillemont comme "*geveerd*" et "*zeer gevaarlijk*". PV de gendarmerie, en date du 26.2.1945 (AAM, *dossier Lucrèce Vanbillemont*, CM Gand/n° 566/45/A/III. "Stukken van onderzoek", n° 48). Voir aussi PV d'audition de Deschamps J. devant la gendarmerie, en date du 29.1.1946 (AAM, *dossier Gestapo Dinant*, CM Liège/n° 622/46/carton 132/XV. "Dossier personnel Mina A.", n° 27).

121 Habituellement ce type de mention se limite à peu près à ce qui suit : "...elle tenait en main un petit revolver brillant" (PV d'audition de M.C. Olivier par la SE, en date du 4.12.1945 (AAM, *dossier Philomène B.*, CM Bruxelles/n° 530/47/A/VI. "Information", n° 36); "...elle travaillait pour les Allemands, et même qu'elle possédait un revolver". Extrait de la note de F. van Elewijck "rapport d'un grand invalide de guerre" (AAM, *dossier José-Julie W.*, CM Bruxelles/n° 1015/47A/III. "Information", n° 16a).

122 PV d'audition de G. Renson par la police d'Ougrée, en date du 24.2.1945 (AAM, *dossier Marthe G.*, CM Liège/n° 453/47/V. "Information", n° 6); Auditions de J. Oblin et H. Brouweer, en date du 27.6.1946 (AAM, *dossier Philomène B.*, CM Bruxelles/n° 530/47/A/VI. "Information", n° 3-6).

123 PV d'audition de Th. De Jonghe par la gendarmerie de Furnes, en date du 12.5.1945 (AAM, *dossier Lucrèce V.*, CM Gand/n° 566/45/A/III. "Stukken van onderzoek", n° 88).

124 "Philomène B. avait retiré de son sac à main un browning noir de petit calibre qu'elle faisait sauter dans sa main droite". Audition H. Brouweer, en date du 27.6.1946 (AAM, *dossier Philomène B.*, CM Bruxelles/n° 530/47/A/VI. "Information", n° 4); voir également le PV d'audition de M.C. Olivier par la SE, en date du 4.12.1945 (AAM, *dossier Philomène B.*, CM Bruxelles/n° 530/47/A/VI. "Information", n° 36).

125 Synthèse concernant Mina A. (APR, ACPR, *op.cit.*, n° 404).

126 Déposition de J. Brilot devant le SAM, en date du 10.2.1945 (AAM, *dossier Gestapo Dinant*, CM Liège/n° 622/46/carton 132/XIV. "Dossier personnel Suzanne P.", n° 6).



- Ne pas partager la souffrance du commun de la population belge est perçu comme une trahison. Les actes de fraternisation avec l'ennemi, comme prendre un verre ou faire la noce, sont l'objet de nombreux reproches. (Céges, collection Otto Spronck, photo n° 99855)

Enfin, il est intéressant de s'interroger sur l'impact qu'a pu avoir la vue de femmes en armes sur les représentants d'un genre masculin à qui fut dérobé, par une capitulation précoce et des années d'occupation, les attributs virils de la guerre. "Elle était armée. Personnellement, je l'ai déjà vue en costume civil masculin, avec ceinturon et revolver"¹²⁷. La femme en uniforme et la femme en armes constituent non seulement une menace physique, mais surtout une menace du point de vue des rôles socialement établis¹²⁸.

En résumé, l'examen des dossiers aura révélé une représentation dévalorisante de la femme incivique, tant lors de l'instruction que pendant les audiences. Si le tableau ainsi brossé offre une "image en négatif des frustrations de la population"¹²⁹, il démontre aussi l'incapacité de la société d'après guerre à tolérer une identité féminine en dehors des convenances sociales établies.

Par ailleurs, il est remarquable de constater que la connotation de ces représentations n'est pas simplement différente, mais radicalement opposée lorsqu'est franchie la

¹²⁷ Déposition de F. Herbecq devant le SAM, en date du 12.2.1945 (AAM, *dossier Gestapo Dinant*, CM Liège/ n° 622/46/carton 132/XIV. "Dossier personnel Suzanne P.", n° 7).

¹²⁸ LUC CAPDEVILA & FABRICE VIRGILI, "Guerre, femmes et nation".

¹²⁹ FABRICE VIRGILI, "Les 'tondues'...", p. 136.

frontière des genres. De façon assez classique ces mêmes éléments (sexualité affirmée, absorption d'alcool, gain d'argent, port d'armes, etc.) peuvent effectivement être considérés comme des attributs de la 'virilité'¹³⁰.

En règle générale, l'instruction de ces dossiers s'est donc opérée au travers d'une articulation de représentations dont l'exemple d'interrogatoire suivant illustre parfaitement le schéma :

“Je n'ai jamais eu un insigne allemand en ma possession portant les lettres 'AGRA'.
Je maintiens que je n'ai jamais été agent de la *Gestapo*. (...)
Je n'ai jamais été payé par aucun service allemand et notamment jamais par la *Gestapo*.
Je n'ai jamais fréquenté un Allemand, jamais un Allemand n'est venu chez moi.
Je n'ai jamais été en rapport avec qui que ce soit appartenant à n'importe quel service allemand.
Je n'ai jamais eu en ma possession de revolver”¹³¹.

En enchevêtrant représentations péjoratives du genre féminin et stéréotypes liés au manque de patriotisme, l'activité judiciaire s'est donc développée autour d'une conception discriminatoire de l'incivisme.

IV. Conclusions

Au terme de cet article, rappelons d'abord le caractère spécifique de notre population étudiée. Sur 6.205 femmes sanctionnées lors de la répression judiciaire, seules 35 ont été condamnées à mort¹³². Or, si ces femmes présentent un profil généralement similaire (jeunes, sans enfant, actives et adultères ou ayant une vie sexuelle hors mariage), le degré de sanction semble avant tout avoir été motivé par la multiplication des infractions pénales commises par les condamnées ou par la gravité de leurs conséquences (comme lors de dénonciations ayant entraîné la mort). On pourrait dès lors légitimement se demander si les éléments que nous avons mis en évidence, et spécialement le discours stéréotypé adopté lors des procès pour qualifier ces femmes, ne sont pas simplement propres à ces condamnations particulières. À ce titre, l'analyse comparative des dossiers des près de 1200 condamnés à mort masculins offrirait assurément un éclairage utile et permettrait de mettre en perspective nos observations, notamment celles sur le champ sémantique de l'incivisme.

¹³⁰ LUC CAPDEVILA, “Le mythe du guerrier et la construction sociale d'un 'éternel masculin' après la guerre”, in *Revue française de psychanalyse*, 2.1998, p. 607-623.

¹³¹ Interpellation de J. José-Julie W., en date du 20.9.1944 (AAM, *dossier José-Julie W.*, CM Bruxelles/n° 1015/47A/III. “Information”, n° 2b).

¹³² Chiffre cité par JOHN GILISSEN, *op.cit.*, p. 566.

Cependant, les travaux de Sophie Bollen et Machteld de Metsenaere, relatifs au centre d'internement de *Gent Wollestraat* et à l'épuration des employées de la RTT, ont démontré que, du moins en ce qui concerne les femmes, ce type de discours n'était pas réservé aux formes de collaboration les plus graves¹³³. Ceci nous fait dire qu'il s'agissait, au contraire, de stéréotypes classiques, s'appliquant communément à l'ensemble de la population incivique féminine.

Par la multiplication de stéréotypes sexués péjoratifs, ces procès font donc coexister deux dimensions, deux discours bien distincts : l'un est juridique et porte exclusivement sur l'infraction à certains articles du Code pénal, l'autre est moral et donne voix aux représentations collectives d'une féminité coupable, dans une société convalescente après les années de guerre et qui ne semble pouvoir considérer le genre féminin que selon des archétypes de vertu ou de perversité¹³⁴.

Il faut pourtant aussi rappeler que les observations contenues dans ces pages ne portent que sur la phase d'instruction du dossier et sur les audiences publiques. Les sentences ne mentionnant que les infractions légales, en l'absence de motivation précise, tout le processus d'élaboration de la décision de justice par la Cour échappe à notre analyse. En conséquence, il nous est donc impossible, au vu des archives consultées, de conclure quant à l'éventuelle influence de ces discours sur les décisions rendues par les juridictions militaires.

Mais parce qu'ils constituent l'aboutissement de ces audiences particulières, où l'expression d'une attitude généralement perçue comme répréhensible, bien que non sanctionnée par le droit, est considérée comme élément à charge, les jugements et arrêts apparaissent aux yeux du public, non seulement comme une sentence légale, mais aussi comme une condamnation morale.

Nous nous trouvons donc face à une situation où, pour la première fois et bien que dans une moindre mesure que les hommes, un grand nombre de femmes se voient sanctionnées par l'appareil judiciaire pour des questions d'incivisme et sont susceptibles d'encourir les peines les plus graves. De ce point de vue, la responsabilité pénale des femmes de notre base d'étude semble donc avoir été pleinement reconnue. Paradoxalement, l'analyse plus profonde des dossiers indique que les débats menés sont loin d'être ceux de la responsabilité, mais qu'au contraire, par la diabolisation ou l'infantilisation systématique des prévenues, ils n'arrêtent pas de s'en écarter. Cette question de la responsabilité se pose encore plus sérieusement au vu des mesures

133 SOPHIE BOLLEN & MACHTELD DE METSENAERE, *op.cit.*

134 CAROLIEN VAN LOON, "De geschorene..." p. 74-78.

particulières dont purent rapidement bénéficier ces femmes en matière d'exécution de la peine et de commutation ¹³⁵.

L'activité répressive semble donc s'être développée autour d'une conception de l'incivisme discriminatoire tant sur la forme, par la tournure des interrogatoires et l'immixtion du judiciaire jusque dans la sphère privée de ces femmes, que sur le fond, par la mobilisation de stéréotypes sexués. L'utilisation à tous les niveaux de représentations collectives connotées négativement pour dépeindre le comportement 'hors-normes' des femmes condamnées à mort illustre bien l'impossible acceptation du genre féminin hors des rôles sociaux traditionnels.

* MATHIEU ROEGES (° 1980) est licencié en histoire contemporaine de l'Université libre de Bruxelles, où, sous la direction de Pieter Lagrou, il a présenté un mémoire concernant les femmes condamnées à mort pendant la période de la répression en Belgique. En mars 2007, il a intégré l'équipe du CEGES comme scientifique chargé de la prospection des archives relatives à l'idée belge et à l'antiséparatisme dans la seconde moitié du XX^e siècle. Depuis janvier 2008, il bénéficie d'un mandat de recherche dans le cadre du projet "L'enseignement secondaire général en Belgique pendant la Seconde Guerre mondiale dans une perspective comparative" mené au CEGES. Ce mandat lui permet de préparer une thèse de doctorat en histoire à l'Académie de Louvain sur l'impact de l'Occupation sur l'enseignement officiel.

Liste des abréviations utilisées

AAM	:	Archives de l'auditorat près la Cour militaire
ACPR	:	Archives du cabinet du Prince Régent.
APR	:	Archives du Palais royal
AGRA	:	Amis du Grand <i>Reich</i> allemand
BR	:	Bulletin de renseignements
CM	:	Cour militaire
CDG	:	Conseil de guerre
CP	:	Code pénal
<i>DeVlag</i>	:	<i>Duitsch-Vlaamsche Arbeidsgemeenschap</i>
<i>DMS</i>	:	<i>Dietsche Meisjesscharen</i>
<i>Gestapo</i>	:	<i>Geheime Staatspolizei</i>
<i>GFP</i>	:	<i>Geheime Feldpolizei</i>
PJ	:	Police judiciaire
PV	:	Procès-verbal
SAM	:	Substitut auditeur militaire
SE	:	Sûreté de l'État
VNV	:	<i>Vlaamsch Nationaal Verbond</i>

135 En réalité, à partir du mandat de Paul Struye au Ministère de la justice, la commutation devint quasi automatique. Par la suite, seule Florentine Giralt qui, s'étant mis au service de l'*Abwehr*, causa la mort de plusieurs centaines de personnes, fut encore exécutée. KOEN AERTS, "De Kroon ontbloot. Genadeverlening bij ter dood veroordeelden tijdens de zuivering na de tweede wereldoorlog", in *Cahiers d'histoire du temps présent*, n° 17, 2006, p. 35.